

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3e ou 4e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

30 mai 1987Décret n° 56-87 fixant l'organisation de l'administration centrale du Contrôle général d'Etat 261

Actes divers:

18 mai 1987Arrêté n° 323 portant nomination d'une directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat 261

18 mai 1987Arrêté n° 324 portant délégation de signature à la directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. 261

2 juin 1987Décret n° 87-074 portant nomination d'un contrôleur financier 261

22 juin 1987Décret n° 72-87 relatif à l'intérim des ministres 261

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

5 février 1987Arrêté n° R-088 portant création de la brigade territoriale de Zouérate 262

5 février 1987Arrêté n° R-089 portant création de la brigade pré-vôtale de F'Dérick 262

12 février 1987Arrêté n° 103 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de l'Armée nationale (section Marine) 263

17 février 1987 Arrêté n° R-024 portant création d'une compagnie de gendarmerie à Rosso (région du Trarza) 263

13 avril 1987 Instruction ministérielle n° 2 relative à l'organisation du Génie militaire 263

Actes divers:

12 février 1987 Décision n° 272 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 264

12 février 1987 Décision n° 273 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 264

14 février 1987 Décret n° 22-87 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active et enseigne de vaisseau de 2^e classe 264

15 février 1987 Décision n° 275 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel officier de la Gendarmerie nationale 264

24 février 1987 Arrêté n° 133 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 264

24 février 1987 Arrêté n° 134 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 264

24 février 1987 Arrêté n° 135 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 265

24 février 1987 Arrêté n° 136 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 265

24 février 1987 Arrêté n° 137 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 265

24 février 1987 Arrêté n° 138 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 265

24 février 1987 Arrêté n° 139 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 265

24 février 1987 Arrêté n° 140 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 265

24 février 1987 Décision n° 335 portant admission à la retraite d'un sous-officier 265

24 février 1987 Décision n° 336 portant admission à la retraite d'un sous-officier 265

24 février 1987 Décision n° 337 portant admission à la retraite d'un sous-officier 265

24 février 1987 Décision n° 338 portant rectificatif de la décision n° 105 du 21 janvier 1987 265

24 février 1987	Décision n° 339 portant admission à la retraite d'un sous-officier	266	14 mars 1987	Décision n° 435 portant rectification de la décision n° 128 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	270
24 février 1987	Arrêté n° 340 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	266	14 mars 1987	Décision n° 436 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	270
24 février 1987	Décision n° 341 portant admission à la retraite d'un sous-officier	266	14 mars 1987	Décision n° 437 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	270
24 février 1987	Décision n° 342 portant admission à la retraite d'un sous-officier	266	26 mars 1987	Décision n° 503 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 1 ^{er} , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	270
24 février 1987	Décision n° 343 portant admission à la retraite d'un sous-officier	266	26 mars 1987	Décision n° 506 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1987 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	271
24 février 1987	Décision n° 344 portant rectification de la décision n° 92 du 19 janvier 1987	266	26 mars 1987	Décision n° 508 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	271
28 février 1987	Arrêté n° 143 portant attribution de certificat d'aptitude à l'état-major, Ir' promotion de perfectionnement des officiers subalternes (C.P.O.S.) de l'E.M.I.A.	266	26 mars 1987	Décision n° 509 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	271
28 février 1987	Décret n° 27-87 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	267	30 mars 1987	Décision n° 521 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	271
28 février 1987	Décision n° 346 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	267	30 mars 1987	Arrêté n° 224 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	271
28 février 1987	Décision n° 347 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	267	30 mars 1987	Arrêté n° 225 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	271
28 février 1987	Décision n° 348 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	267	30 mars 1987	Arrêté n° 226 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	271
28 février 1987	Décision n° 349 portant admission à la retraite d'un sous-officier	267	9 avril 1987	Décision n° 537 portant admission à la retraite d'un sous-officier	271
28 février 1987	Décision n° 351 portant admission à la retraite d'un sous-officier	267	9 avril 1987	Décision n° 538 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	272
28 février 1987	Décision n° 352 portant admission à la retraite d'un sous-officier	267	9 avril 1987	Décision n° 542 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	272
28 février 1987	Décision n° 353 portant rectificatif de la décision n° 1712 du 6 décembre 1986	267	9 avril 1987	Décision n° 543 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	272
28 février 1987	Décision n° 354 portant rectificatif de la décision n° 238 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	13 avril 1987	Décision n° 546 portant admission à la retraite d'un sous-officier	272
3 mars 1987	Décision n° 363 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale	268	13 avril 1987	Décision n° 547 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	272
14 mars 1987	Arrêté n° 170 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	268	13 avril 1987	Décision n° 548 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	272
14 mars 1987	Décision n° 418 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	13 avril 1987	Décision n° 549 portant admission à la retraite d'un sous-officier	272
14 mars 1987	Décision n° 419 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	13 avril 1987	Décision n° 550 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	272
14 mars 1987	Décision n° 420 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	30 avril 1987	Décision n° 578 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	272
14 mars 1987	Décision n° 421 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	268	30 avril 1987	Décision n° 580 portant admission à la retraite d'un sous-officier	273
14 mars 1987	Décision n° 422 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	30 avril 1987	Décision n° 581 portant admission à la retraite d'un sous-officier	273
14 mars 1987	Décision n° 423 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	30 avril 1987	Décision n° 582 portant admission à la retraite d'un sous-officier	273
14 mars 1987	Décision n° 425 portant admission à la retraite d'un sous-officier	269	30 avril 1987	Décision n° 583 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	273
14 mars 1987	Décision n° 426 portant rectificatif de la décision n° 148 du 24 janvier 1987 concernant un homme de troupe	269	30 avril 1987	Décision n° 585 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	273
14 mars 1987	Décision n° 429 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	269	10 mai 1987	Décret n° 46-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	273
14 mars 1987	Décision n° 430 portant admission à la retraite d'un sous-officier	269	13 mai 1987	Arrêté n° R-250 portant concession et réforme de pensions militaires d'invalidité	274
14 mars 1987	Décision n° 431 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	269	13 mai 1987	Décision n° 764 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	275
14 mars 1987	Décision n° 432 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	269	14 mai 1987	Décision n° 765 portant rectification de la décision n° 351 du 28 février 1987	275
14 mars 1987	Décision n° 433 portant admission à la retraite d'un sous-officier	269	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération				
14 mars 1987	Décision n° 434 portant admission à la retraite d'un sous-officier	269	Actes divers:				
					6 mai 1987	Décision n° 613 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire	276

Ministère de la Justice

Actes réglementaires:

- 4 mai 1987 Arrêté n° R-81 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1987 276
- 4 mai 1987 Arrêté n° R-82 autorisant l'installation provisoire d'une prison civile à Rosso 276

Actes divers:

- 30 avril 1987 Arrêté n° 252 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1987 276
- 11 mai 1987 Décret n° 47-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Kebe Alioune, chef de l'atelier de menuiserie scolaire à Rosso 276
- 11 mai 1987 Décret n° 48-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fara Seck. 276
- 17 mai 1987 Arrêté n° 318 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat 276
- 28 mai 1987 Arrêté n° 347 portant intérim de la chambre civile du tribunal régional de Sélibaby et de certains tribunaux départementaux 277
- 1 a juin 1987 Décret n° 57-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Laroussi Alamy Youssouf 277
- 1a juin 1987 Décret n° 58-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Dielene 277
- 1a juin 1987 Décret n° 59-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Diop, comptable à la SONIMEX, Nouakchott .. 277
- 2 juin 1987 Décret n° 60-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mine Binta Sakiliba 277
- 9 juin 1987 Décret n° 70-87 modifiant certaines dispositions de l'article Pi du décret n° 24-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires 277

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

- 21 mai 1987 Décret n° 51-87 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département 278

Actes divers:

- 11 février 1987 Décret n° 87-020 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique 281
- 10 mai 1987 Décret h° 87-064 portant nomination de préfets . 281
- 10 mai 1987 Décret n° 87-065 portant nomination de préfets ... 281
- 10 mai 1987 Décret n° 87-066 portant nomination de préfets ... 281
- 13 mai 1987 Arrêté n° 286 portant détachement de certains fonctionnaires 282
- 13 mai 1987 Arrêté n° 290 portant cessation définitive de fonction d'un garde national 282
- 13 mai 1987 Arrêté n° 302 accordant une disponibilité à un fonctionnaire 282
- 13 mai 1987 Décision n° 639 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sécurité nationale, 2^e trimestre 1987 282

- 16 mai 1987 Décret n° 87-067 portant nomination d'un gouverneur 282
- 16 mai 1987 Décret n° 87-068 portant nomination de gouverneurs 283

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers:

- 13 mai 1987 Arrêté n° 298 portant mise en retraite d'un inspecteur des douanes au ministère de l'Economie et des Finances 283
- 13 mai 1987 Arrêté n° 307 portant reprise de service d'un inspecteur des impôts à l'issue d'une disponibilité .. 283
- 13 mai 1987 Décision n° 751 allouant une subvention au C.N.-O.R.F. au titre de la contrepartie de l'année 1987. 283
- 13 mai 1987 Décision n° 758 allouant une subvention exceptionnelle à la fondation islamique des Oqafs pour l'année 1987 283
- 17 mai 1987 Arrêté n° 313 attribuant une prime de technicité à un fonctionnaire 283
- 17 mai 1987 Décision n° 771 portant notification de crédits au consul de Mauritanie à Dakar (Sénégal) 283
- 30 mai 1987 Décision n° 860 portant nomination des responsables du projet Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (E.P.C.V.) 283
- 30 mai 1987 Décision n° 862 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la Foire internationale d'Alger prévue du 17 au 29 juin 1987 284
- 31 mai 1987 Décision n° 870 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux 284
- 31 mai 1987 Décision n° 871 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux 284
- 10 juin 1987 Décision n° 889 portant nomination d'un comptable central 284

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers:

- 17 mai 1987 Arrêté n° R-84 autorisant les établissements Mohamed Mahmoud ould Amar Nva à fabriquer à Rosso des chaussures en plastique et des sachets en plastique 284
- 24 mai 1987 Arrêté n° R-90 autorisant la Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.) à fabriquer des jus de fruits .. 284
- 26 mai 1987 Arrêté n° 348 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 285
- 27 mai 1987 Arrêté n° R-104 autorisant M. Bouna Kamara à installer une menuiserie à Nouakchott 285
- Zef juin 1987 Arrêté n° R-106 autorisant la S.D.I.C. S.A. à installer une ligue de production à Nouakchott 285
- 10 juin 1987 Arrêté n° R-109 autorisant l'entreprise mauritanienne pour la mise en valeur des ressources naturelles Deyloul à installer une unité de fabrication de certains produits à Nouakchott 285
- 10 juin 1987 Arrêté n° R-110 autorisant la société E.C.E.B.A.C. G.M. à installer une scierie de bois à Nouakchott. 286

Ministère de l'Equipement

Actes réglementaires:

13. avril 1987 Arrêté n° R-58 portant création d'une commission de réception des marchés au ministère de l'Equipement 286

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers:

8 avril 1987	Décret n° 87-051 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de l'assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie	286
--------------	--	-----

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires:

16 mai 1987	Décret n° 49-87 portant création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire	287
-------------	---	-----

Actes divers:

4 mai 1987	Arrêté n° 259 portant renouvellement d'une disponibilité	287
13 mai 1987	Arrêté n° 289 portant nomination d'un chef de division	287
13 mai 1987	Arrêté n° 293 portant renouvellement d'une disponibilité	287
13 mai 1987	Décision n° 623 portant additif à la décision d'admission définitive aux examens professionnels, session 1986	287
13 mai 1987	Décision n° 645 portant cessation de fonction d'un mouçaid du cadre	287
17 mai 1987	Arrêté n° 320 portant admission définitive à l'entrée en Px année des Ecoles normales de Nouakchott et Rosso pour l'année 1986-1987	287
19 mai 1987	Décret n° 87-070 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale	289
26 mai 1987	Décret n° 87-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale	289
30 mai 1987	Arrêté n° 353 portant exclusion de certains élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure au titre de l'année universitaire 1987-1988	290
17 juin 1987	Décision n° 914 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988	290

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires:

10 juin 1987	Arrêté n° R-108 portant équivalence de diplômes	292
--------------	---	-----

Actes divers:

13 mai 1987	Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire	292
13 mai 1987	Arrêté n° 288 complétant les dispositions de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987	292
13 mai 1987	Arrêté n° 305 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du avril 1987	292
17 mai 1987	Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale des colonies de vacances	292
17 mai 1987	Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège	292
18 mai 1987	Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des adjoints en médecine	293

19 mai 1987	Arrêté n° 326 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	293
20 mai 1987	Arrêté n° 328 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	293
20 mai 1987	Arrêté n° 329 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint de l'enseignement technique	293
20 mai 1987	Arrêté n° 333 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale	293
20 mai 1987	Arrêté n° 339 portant intégration d'un ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles	293
20 mai 1987	Arrêté n° 340 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	293
20 mai 1987	Arrêté n° 341 portant intégration dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles	293
20 mai 1987	Arrêté n° 342 accordant 50 points de bonification à certains professeurs licenciés	293
26 mai 1987	Arrêté n° 346 portant nomination et titularisation de certains greffiers en chef (promotion 86)	294
4 juin 1987	Arrêté n° 357 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire	294
6 juin 1987	Arrêté n° 359 mettant fin au détachement de certains fonctionnaires	294
7 juin 1987	Arrêté n° 362 mettant fin au stage et portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire	294
8 juin 1987	Arrêté n° 363 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	294
10 juin 1987	Arrêté n° 371 portant rectificatif du nom d'un fonctionnaire porté sur l'arrêté n° 271 du 5 mai 1987	294
14 juin 1987	Arrêté n° 372 portant détachement d'un professeur	295
17 juin 1987	Arrêté n° 373 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire	295

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

15 mai 1987	Décret n° 84-105 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-197 du 19 juin 1968 créant une commission paritaire des hydrocarbures	295
-------------	--	-----

Ministère du Développement rural

Actes divers:

13 mai 1987	Décision n° 640 allouant une contrepartie au projet Oasis, ministère du Développement rural, au titre de l'année 1987	295
-------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

*Secrétariat d'Etat, chargé de la Lutte contre l'analphabétisme**Actes divers:*

20 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-88 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'alphabetisation	295
-------------	---	-----

IV. - ANNONCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 56-87 du 30 mai 1987 fixant l'organisation de l'administration centrale du Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur général d'Etat est chargé du contrôle général de l'ensemble de l'administration dans le cadre défini par le décret n° 29-87 du 3 mars 1987.

Il est administrateur des crédits mis à la disposition de son institution et peut en déléguer la gestion au secrétaire général.

Le contrôleur général d'Etat signe tous les actes administratifs relatifs à son administration, notamment les originaux des décisions et des arrêtés, les marchés administratifs, etc.

ART. 2. — Le Contrôle général d'Etat comprend :

- un secrétariat général ;
- des départements de contrôle ;
- et un secrétariat particulier.

A. — LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétariat général, duquel dépendent un service administratif et financier et un service de la traduction, est chargé de la gestion ainsi que de la coordination administrative et financière du Contrôle général d'Etat.

1. Le service administratif et financier est chargé de superviser les problèmes administratifs et financiers du département, sous l'autorité du secrétaire général. Il comprend :

- Une division des affaires administratives, chargée du courrier, des archives, de toute question d'ordre administratif ;
- Une division de la comptabilité centrale, chargée des opérations de dépenses et de la comptabilité matière et deniers.

2. Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous documents intéressant le Contrôle général d'Etat.

B. — LES DÉPARTEMENTS DE CONTRÔLE

Le Contrôle général d'Etat comprend cinq départements de contrôle dirigés par des contrôleurs d'Etat dont les attributions sont définies par le décret n° 29-87 du 3 mars 1987.

C. — LE SECRÉTARIAT PARTICULIER

Sa composition et ses attributions sont fixées par le décret n° 68-042 du 12 février 1968, relatif au secrétariat particulier des ministres.

ART. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 323 du 18 mai 1987 portant nomination d'une directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Mme Lalla Marieme mint Moulaye Idriss est nommée directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 324 du 18 mai 1987 portant délégation de signature à la directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à Mme Lalla Marieme mint Moulaye Idriss, directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, de signer au nom du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de Mme Lalla Marieme mint Moulaye Idriss sera précédée de la mention: «Pour le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et par délégation ». Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DÉCRET n° 87-074 du 2 juin 1987 portant nomination d'un contrôleur financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ahmed Deya, administrateur des Régies financières, est nommé administrateur financier, à compter du 21 janvier 1987, en remplacement de M. Ahmed ould Khalef, inspecteur des Finances, relevé de ses fonctions.

DÉCRET n° 72-87 du 22 juin 1987 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:

- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Ministère de la Justice:

- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique ;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications ;

— Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:

— Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;

— Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

— M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice.

Ministère de l'Economie et des Finances:

— M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;

— Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Équipement ;

— M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime:

— M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances ;

— Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie ;

— Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Équipement.

Ministère des Mines et de l'Industrie:

— M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances ;

— Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des Transports ;

— M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de l'Équipement:

— Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des Transports ;

— M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;

— Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère du Commerce et des Transports:

— Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Équipement ;

— M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances ;

— Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Ministère de l'Éducation nationale:

— M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;

— Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;

Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des Transports.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports:

M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;

— Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie ;

— M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:

— Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie ;

— M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;

— M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Ministère du Développement rural:

— Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

— M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

— M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

— M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

— M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique ;

— M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique:

— M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice ;

— M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;

— M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-088 du 5 février 1987 portant création de la brigade territoriale de Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1987, une brigade territoriale de gendarmerie de Zouérate (Région du Tiris-Zemmour).

ART. 2. — Cette unité est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar. Sa compétence territoriale s'étend aux départements de Zouérate et de F'Dérick.

ART. 3. — L'arrêté n° 138 du 25 octobre 1979 fixant la compétence territoriale des brigades de gendarmerie est modifié en son article premier comme suit :

Compagnie d'Atar:

— Brigade Atar : département Atar ;

— Brigade Zouérate : départements Zouérate et F'Dérick ;

— Brigade Aoujeft : département Aoujeft ;

— Brigade Bir-Moghrein : département Bir-Moghrein ;

— Brigade Chinguitti : département Chinguitti.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 8127 du 19 octobre 1955, portant création de la brigade de gendarmerie de Fort-Gouraud (F'Dérick).

ART. 5. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-089 du 5 février 1987 portant création de la brigade prévôtale de F'Dérick.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à F'Dérick, à compter du 1^{er} janvier 1987, une brigade de gendarmerie spécialisée dans la police judiciaire militaire.

ART. 2. — Cette unité prend l'appellation de brigade prévôtale de F'Dérick. Sa compétence territoriale s'étend sur toute l'étendue de la garnison de F'Dérick.

ART. 3. — Les attributions de la brigade prévôtale comprennent:

Dans la caserne:

police générale ;

— établissement des constats, procédures et enquêtes de toute nature.

Hors la caserne :

- surveillance générale des militaires de toutes armes ;
- recherche des infractions relevant des juridictions militaires.

ART. 4. — La brigade prévôtale dresse procès-verbal et rend compte directement au chef d'état-major national dont elle reçoit les directives utiles dans le cadre des missions énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. — La brigade prévôtale est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 276 du 27 juin 1977.

ART. 7. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 103 du 12 février 1987 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de l'Armée nationale (section Marine).

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué, à compter du 1^{er} mars 1986, à l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Ahmed ould Chrouf, mle 66.034, titulaire de l'attestation de fin d'études du cours des capitaines de l'Ecole des Forces armées de Bouaké.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-024 du 17 février 1987 portant création d'une compagnie de gendarmerie à Rosso (Région du Trarza).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} mars 1987, une compagnie de la Gendarmerie nationale à Rosso (Région du Trarza).

ART. 2. — La compétence territoriale de cette compagnie de gendarmerie s'étend aux départements administratifs de la Région du Trarza.

ART. 3. — Le paragraphe 5 de l'article premier de l'arrêté n° 87 du 24 février 1978, portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie, est modifié comme suit :

Compagnie de Nouakchott :

- Circonscription territoriale des brigades de gendarmerie de Nouakchott Mixte, Nouakchott Douanière, Nouakchott Prévôtale, Akjoujt.

Compagnie de Rosso :

- Circonscription territoriale des brigades de gendarmerie de Rosso, Keur Macène, Boutilimitt, Méderdra, R'Kiz, Wad-Naga, poste de Birette.

ART. 4. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE n° 2 du 13 avril 1987 relative à l'organisation du Génie militaire.

Références: Arrêté n° R-072 du 9 août 1986; instruction ministérielle n° 1 du 9 avril 1986.

ARTICLE PREMIER. — *Définition.* — Le Génie militaire, constituant une composante de l'Armée nationale, placé sous l'autorité du chef d'état-major national, participe à l'organisation de la défense et au développement économique du pays.

ART. 2. — *Missions.* — Le Génie militaire, outre la formation de ses personnels et l'entretien de ses matériels, est chargé de missions concernant le domaine militaire, la défense des infrastructures, les voies de communications ainsi que des tâches d'intérêt économique.

21. En matière de *domaine militaire*, le Génie est chargé de la construction, de l'aménagement et de l'entretien de camps, cantonnements, dépôts, hôpitaux, abris portuaires et, d'une manière générale, de toute installation nécessaire tant à l'exécution des missions de l'armée qu'aux logements des unités et des familles de militaires, ainsi que de la gestion, la conservation et l'entretien du domaine militaire.

22. En matière de *d'organisation*, le Génie est chargé d'assurer l'organisation visant à réaliser tous les travaux défensifs nécessaires et à préparer, si besoin en est, la mise hors service de l'infrastructure opérationnelle et logistique, éventuellement des installations représentant pour l'ennemi un potentiel économique ou un objectif stratégique.

23. En matière de *communications*, le Génie est chargé de réaliser les opérations tendant à faciliter la circulation de nos forces sur les itinéraires et à interdire le déploiement de l'ennemi sur les voies de pénétration.

24. En matière de *d'intérêt économique*, le Génie peut être chargé d'assurer le fonctionnement de certains établissements techniques, la mise en valeur des sols mis à la disposition de l'armée dans le cadre de la participation de celle-ci au développement économique, la recherche et l'exploitation de points d'eau dans le cadre de la lutte menée au plan national contre les effets de la désertification.

Dirigé par un officier, le Génie militaire comprend une direction intégrée à l'état-major national et des unités basées à Rosso.

ART. 3. — 31. Outre le directeur du Génie militaire, la direction est composée de :

- un secrétariat de direction ;
- un officier, directeur adjoint du Génie militaire ;
- une section « études, planification, instruction » ;
- une section « administration générale, finances » ;
- une section « technique » ;
- un directeur adjoint technique.

32. Des unités chargées de l'exécution des différents travaux :

- une compagnie de commandement et des services (C.C.S.);
- une compagnie de soutien (C.S.);
- une compagnie de combat du Génie (C.C.G.);
- une compagnie de travaux publics (C.T.P.);
- une ou deux compagnies de travaux du bâtiment (C.T.B.);
- une ou deux compagnies de travaux agricoles (C.T.A.).

ART. 4. — Le chef d'état-major national définira la mission générale et les moyens organiques de la direction du Génie militaire et de ses unités.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 272 du 12 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal M'Bareck ould Elemine, mle 68.062, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 6 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 273 du 12 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de I^{re} classe Mohamed Salem ould Boilil, mle 59.094, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 6 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

•

DÉCRET n° 22-87 du 14 février 1987 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active et enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2^e classe à compter des dates ci-après :

A COMPTER DU I^{er} SEPTEMBRE 1986

SECTION TERRE

Au grade de sous-lieutenant:

— E.O.A. Lam Moussa Abdoulaye, mle 84.179.

A COMPTER DU Z^{er} OCTOBRE 1986

SECTION AIR

Au grade de sous-lieutenant:

— E.O.A. Brahim ould Mohamed Salem ould Meissa, mle 79.896.

SECTION MER

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe:

— E.O.A. Moustapha ould Brahim, mle 85.099.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 275 du 15 février 1987 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

— Commandant Diakite Mohamed, mle 65.008G.

II. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

— Samba Soumare, mle 77.026G;
— Leytou ould Saïd, mle 80.047G;
— Telmidi Toure, mle 82.057G.

III. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

— Sultane ould Mohamed ould Souad, mle 86.097G;
— Chbih ould Hama, mle 90.098 G;
— Mohamed Vall ould Mayif, mle 89.099G;
— Mohamed Lemine ould Ahmed Moctar, mle 89.100 G;
— Kone El Hassane, mle 90.101 G ;
— Bouh ould Soueidi, mle 89.102G;
— Jeyid ould Youba, mle 89.103G;
— Souleymane ould Ahmed, mle 91.104G;
— Ahmedou ould Cheikh El Hacen, mle 91.105 G;
— Mohamed Mahmoud ould Abeidallah, mle 88.106G;
— Ahmed ould Eleyouta, mle 88.109G;
— Cheikh Diallo, mle 91.110 G ;
— Nemine ould Isselem Arbih, mle 90.111 G ;
— Sid'Ahmed ould Hamedi, mle 87.112G;
— Moulaye ould Ahmed ould Zerough, mle 93.113 G;
— Abdallahi ould Cheikh, mle 90.114 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 133 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed ould Mahmoud, dit Beiche, mle 68.123, de la se R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 17 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 134 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Ely ould M'Bareck, mle 68.159, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 11 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 135 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed Mahmoud ould El Mamy, mle 68.169, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 20 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 136 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed ould Belle, mle 68.168, de la Dir-Air, est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 15 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 137 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Sidi ould Bouderballe, mle 69.117, de la Ire R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 19 septembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 138 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Aly ould Cheikh, mle 69.181, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 10 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 139 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe El Houssein Samba, mle 69.164, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 20 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 140 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diallo Samba, mle 69.044, du B.C.S., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 23 décembre 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 335 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Eida ould Maouloud, mle 65.124, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 336 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamidou Galel, mle 68.095, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 337 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdoul Hamady, mle 69.093, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 338 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 105 du 21 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 105 du 21 janvier 1987 est rectifié comme suit :

Au lieu de: Sergent Dieng Ousmane Malick, mle 62.019, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 janvier 1986, *lire:* Admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 janvier 1987.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 339 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abderrahmane ould Baba, mle 65.115, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 4 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 340 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe Mohamed ould Saleck, mle 69.157, de la 7° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 30 septembre 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 341 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Magha ould Khou, mle 65.090, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 342 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdallahy ould Mohamed, mle 64.009, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 6 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 343 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould Samba, mle 59.111, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 22 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 344 du 24 février 1987 portant rectification de la décision n° 92 du 19 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 92 du 19 janvier 1987 concernant le caporal Diop Amadou Mamadou, mle 61.177, du B.C.S., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise 21 ans, 6 mois et 20 jours de service, *lire:* Il totalise 20 ans, 6 mois et 4 jours de service.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 143 du 28 février 1987 portant attribution du certificat d'aptitude à l'état-major, Pe promotion de perfectionnement des officiers subalternes (C.P.A.S.) de P.E.M. LA.

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude à l'état-major est attribué, à compter du 1^{er} juin 1985, aux officiers dont les noms et matricules suivent :

I. — ARMÉE NATIONALE

11. SECTION TERRE

Les lieutenants:

- Mohamed ould Enagui, mle 75.832;
- Brahim Salem ould Ahmed Baba, mle 75.423;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75.450;
- Fall Ely ould Fall Mohamed, mle 76.413;
- Mohamed El Moctar ould Soueid Ahmed, mle 77.218;
- Mohamed ould Meguett, mle 77.216;
- Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422.

12. SECTION MARINE

- Lieutenant Mohamed El Hafed ould El Mamy, mle 64.017.

13. SECTION AIR

Les lieutenants:

- Mohamed ould Lebatt, mle 75.192;
- Mohamed Salem ould Yahya, mle 76.917.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale, le chef d'état-major national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 27-87 du 28 février 1987 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1987. Il s'agit des lieutenants :

- Samba Soumare, mie 77.026 G;
- Leytou ould Saïd, mie 80.047 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 346 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohameden ould Abdallahy, mie 70.318, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans et 10 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 347 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Salem ould Bobih, mie 52.189, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 3 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 348 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ely ould Cheikh, mie 56.161, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 349 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sid'Ahmed ould Sidiya, mie 58.446, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 351 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Sidi, mie 57.094, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 352 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boubou Mama Lo, mie 73.018, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 353 du 28 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1712 du 6 décembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1712 du 6 décembre 1986 concernant le caporal Hamoud ould Sneiba, mie 68.020, de la 1^{re} R.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise 20 ans et 6 mois de service, *lire:* Il totalise 16 ans, 9 mois et 15 jours de service.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 354 du 28 février 1987 portant rectification de la décision n° 238 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 238 du 5 février 1987 concernant le caporal Saleck ould Abdou, mle 55.065, de la 5^e R.M./Néma, est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 24 ans et 7 mois de service, *lire:* Il totalise à cette date 27 ans et 11 mois de service.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 363 du 3 mars 1987 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Cheibani ould Brahim, mle 81.056 G, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 170 du 14 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cisse Ibrahima, mle 69.066, du B.C.S., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 7 février 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 418 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Messaoud ould Jebbad, mle 60.231, de la 3^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 419 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Yeslim ould Abeid, mle 64.107, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 420 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed El Hafed ould Khairy, mle 68.084, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 9 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 421 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abdel Malick ould Boutik, mle 66.146, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 422 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Oumar ould Abeid, mle 57.235, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 11 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 423 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 60.248, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 425 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Thiam Abdoulaye, mle 63.005, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 426 du 14 mars 1987 portant rectification de la décision n° 148 du 24 janvier 1987 concernant un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 148 du 24 janvier 1987 concernant le soldat de 2^e classe Amadou Sy, mle 69.090, de la R.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et II jours de service, *lire:* Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 26 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 429 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Mohamedou ould Mohamed Salem ould Moilid, mle 59.161, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 3 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 430 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Amar, mle 50.501, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 5 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 431 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Youba ould Abda, mle 56.152, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 1 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 432 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de r classe Yehdih ould Issawi, mle 58.363, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 433 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Abdou N'Diaye, mie 66.104, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 2 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 434 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Abderrahmane ould Bouh, mie 61.294, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 435 du 14 mars 1987 portant rectification de la décision n° 128 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de la décision n° 128 du 21 janvier 1987 concernant le caporal M'Bodj Abdoulaye, mle 60.495, de la 7e R.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 22 jours de service, *lire:* Il totalise à cette date 25 ans et 12 jours de service.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 436 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mahfoudh ould Matalla, mle 56.172, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. - Il totalise à cette date 17 ans, 11 mois et 14 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 437 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de Ire classe M'Bareck ould Horma, mle 58.590, de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. - Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 19 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 503 du 26 mars 1987 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du Zef avril 1987:

I. - Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Diabira Cheikh, mle 333, prof. ;
- Ely ould Lekhdeyim, mle 503, cas.

II. - Au GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Tahirou Moussa, mle 753, prof. ;
- Mohamed ould Amar, mle 705, prof. ;
- Brette Sourakhe, mle 408, prof. ;
- Mandione Gaye, mle 665, auto. ;
- Ely ould M'Haimed, mle 424, prof. ;
- Hachmyou Sy, mle 738, prof.

III. - Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Cheibatta ould Bah, mle 643, santé ;
- Abdallahi ould Daou, mle 702, santé.

IV. - Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon:

- Mohamed Saleck ould Moustapha, mle 1411, prof. ;
- Lemrabott ould Mohamed Lemine, mle 1424, prof. ;
- Mohamed ould Youbayaye, mle 1371, prof. ;
- Bah ould Cheikh, mle 1381, prof. ;
- Sidaty ould Habib, mle 2043, prof. ;
- Mahfoud ould Houssein, mle 1924, prof. ;
- Sidi ould Moustapha, mle 1308, prof. ;
- Diop Housseinou, mie 2249, prof. ;
- Basse Souleymane, mle 2382, prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1671, prof. ;
- Cheikh Abdaty ould Mohamed Vadel, mle 1839, prof. ;
- Saleck ould Boundiou, mle 2386, prof. ;
- Mohamed ould Saloum, mle 908, secrét. ;
- M'I>dj Mamadou, mle 999, prof. ;
- Ethniane ould Ethmane, mle 2056, prof. ;
- Mangane Amadou, mle 645, prof.

V. - Au GRADE DE GENDARME DE 4^o ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon:

- Moustapha ould Ahmed Louly, mle 2154, auto. ;
- Mangane Mamadou, mle 1133, auto. ;
- Zeidane ould Moulaye Zeine, mle 2270, auto. ;
- Meyne ould Mohamed El Boukhary, mie 1087, auto. ;
- Mohameden ould Mohameden, mle 1297, prof. ;
- Sidi Mohamed ould Haide, mie 2414, prof. ;
- Mohamed ould N'Dary, mle 1603, prof. ;
- Diallo Alassane Adama, mle 1268, auto. ;
- Sy Thioulou, mle 254, auto. ;
- Ahmedou ould El Moctar, mle 1806, auto. ;
- Mohamed Yahya ould Abbe, mle 1220, auto. ;
- Dieng Moussa Samba, mle 1274, auto. ;
- Brahim ould Soule, mle 974, auto. ;
- Maham ould Sidi, mle 1202, auto. ;
- Brahim ould Wreizig, mle 1490, auto. ;
- Sarr Amadou, mle 1494, auto. ;
- Ba Moussa, mle 2190, auto. ;
- Amadou Kalidou, mle 1190, auto.

VI. - Au GRADE DE GENDARME DE 3^o ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon:

- Cheikh ould Abeid, mle 1684, prof. ;
- Amadou Moctar, mle 2046, auto. ;
- Zein ould H'Moudy, mle 1943, secret. ;
- N'Dongo Mamadou, mle 1095, santé ;
- Cheikh ould Ahmed, mle 2401, prof. ;
- Yahya ould Ely Salem, mie 2265, prof. ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1423, prof. ;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 1571, prof. ;
- Mohamed ould Ahmed, mle 1382, prof. ;
- Sy Yero Papa, mle 1134, santé ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, mle 1315, prof. ;
- Mohamed Yeslem ould Cheikhna, mle 1793, prof. ;
- Mohamed ould Mailim, mle 2248, prof. ;
- Mohamed El Moctar ould Yahya, mie 2469, prof.

VII. - Au GRADE DE GENDARME DE 2* ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

- Mohamed Salem ould Azegaye, mle 1027, auto. ;
- Ba El Houssein, mle 1404, prof. ;
- Alassane Hamady, mle 1074, prof. ;
- El Bou ould M'Haimid, mle 1727, prof. ;
- Gaye Oumar, mle 1964, adm. ;
- Souleymane Mamadou, mle 2086, prof. ;
- Bouh ould Ely, mle 1948, prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 506 du 26 mars 1987 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1987 de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1987 les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ÉCHELON

Les gendarmes de 3° échelon.

— Abdoulaye Diop, mle 1889, cas. ;

— Mohamed El Khadir ould Mohamed, mle 2088, prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 508 du 26 mars 1987 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 4° échelon Mohamed El Moctar ould Mohamed Ahid, mle 948, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1987. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 509 du 26 mars 1987 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 3° échelon Diop Djibril, mle 1.737, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 521 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cisse Ibrahima, mle 69.066, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 11 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 224 du 30 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de In classe Baba ould Abdellahi, mle 69.154, de la 2° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 20 avril 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 225 du 30 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe M'Bareck ould El Khair ould Berka, mle 68.133, de la 2° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 20 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 226 du 30 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe Mohamed Salem ould Yaly, mle 59.173, de la 1 R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 18 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 537 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed El Moctar ould Ahmedou, mle 57.180, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 538 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Cheikh ould Boubacar Sedigh, mle 62.024, de la 5e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 542 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de I^{re} classe Mohamed ould Brahim ould Eitah, mle 58.217, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 543 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Kabache, mle 58.252, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 2 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 546 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Abdallahi ould Sid'Ahmed, mle 57.153, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 4 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 547 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de I^{re} classe Brahim ould Mohamed Mahmoud, mle 60.249, de la 6e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 8 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 548 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Brahim ould Ahmed, mle 70.100, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 549 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ould Arby, mle 59.117, de la 3^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 25 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 550 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed Beye ould Mohamed EI Moctar, mle 65.067, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 1 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 578 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de I^{re} classe Taleb ould Enegmar, mle 59.233, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 580 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salem ould Mabrouk, mle 65.148, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 9 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 581 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Kory, mle 69.060, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 582 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sidi ould El Bachir, mle 57.158, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 11 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 583 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abdoul Hamath, mle 70.123, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 585 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Baba ould Boubacar Diallo Souleymane, mle 68.097, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 7 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 46-87 du 10 mai 1987 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} avril 1987:

CORPS DES MÉDECINS

AU GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

Le médecin-capitaine:

— L'Hassen ould Salem, mle 71.113 (1/2).

SECTION TERRE

Au GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

— Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534 (5/19).

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

— Abdoulaye Moussa, mle 79.856 (11/99);
 — Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 73.753 (12/99);
 — Mohamed ould Abdallahi, mle 81.393 (13/99);
 — Lemrabott ould Abderrahmane, mle 82.319 (14/99);
 — Mohamed Brahim ould Ahmed, mle 81.177 (15/99);
 — Diop Samba Ibra, mle 80.915 (16/99);
 — Abdallahi ould Taleb, mle 81.448 (17/99);
 — Mohamed ould Demba, mle 80.907 (18/99);
 — Mohamed Tagiollah, mle 83.147 (19/99);
 — Aly ould Hadj Weiss, mle 77.985 (20/99);
 — Abdallahi ould Mohamed, mle 76.1249 (21/99);
 — Sidi Mohamed ould Touhamy, mle 79.859 (24/99);
 — Abderrahmane ould Moulaye, mle 80.914 (25/99).

SECTION MER

Au GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe:

— Ahmed ould Chrouf, mle 66.034 (6/19).

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe:

— Soued'Ahmed ould Ramdane, mle 70.016 (22/99);
 — Kane Maronna, mle 69.040 (23/99).

SECTION AIR

Au GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

— Sidi ould Sidi Mohamed, mle 74.755 (7/19).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-250 du 13 mai 1987 portant concession et réforme de pensions militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. - Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou un rejet de pension sont concédés à chacun des militaires et gendarmes ci-après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau joint.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte « caisse de retraites », ouvert dans les écritures du trésorier général.

* *

Noms et prénoms	Mies	Grades	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
- Mohamed ould Matamoulana	76.952	2° cl.	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Yall Mamadou Samba	80.751	2° cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Sidi Mohamed ould Haboub	76.421	2° cl.	Définitive	20 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Ba Moussa Hamady	73.508	2e cl.	Définitive	45 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Hajba ould Isselmou	70.125	Adj.	Temporaire	30 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Ba Oumar Daouda	73.320	Ex-2° cl.	Définitive	50 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Ahmed ould Mohamedou	72.548	Sgt	Définitive	45 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Toure Abdoulaye Adama	78.571	Sgt	Temporaire	20 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Deika	60.352	2° cl.	Définitive	40 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Mayouf	58.467	Adj.	Définitive	15 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Diakite Macire	78.009	Ex-mat.	Définitive	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ahmed ould Mohamed Saleck	50.200	Cal	Définitive	15 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Hama ould Ely	63.037	Ire cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Mahmoud ould M'Bareck Ahmed	78.1013	2° cl.	Définitive	30 % ⁷⁰	30/09/86	Inapte S.A.
- Moctar ould Nowecha	52.190	Ire cl.	Définitive	20 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Moctar ould Bah	79.441	2° cl.	Définitive	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed Mahmoud ould Abdellahi	76.585	2e Cl.	Définitive	15 %	30/09/86	Apte S.A.
- Traore Abdoulaye	84.120	Mat.	Définitive	50 % ⁷⁰	30/09/86	Inapte S.A.
- Ibrahima Hamady	76.1167	2° cl.	Temporaire (P.M.)	10 %	01/10/86	Apte S.A.
- Yammar Dicko	85.266	Cal	Définitive	30 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Abderrahmane ould Louly	88.606	2° cl.	Définitive	55 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Djibril Samba	70.733	2* cl.	Temporaire (P.M.)	5 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Moussa ould Mohamed El Haidy	74.143	Sgt	Définitive	20 %	30/09/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Labeidi	47.724	Sgt	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Diop Amadou Mamadou	61.177	Cal	Définitive	23 % ^{7a}	30/09/86	Inapte S.A.
- Mohamed LemMe ould Mohamed	73.290	Cal	Définitive	20 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Sidi Mohamed ould Ahmed	53.179	P° cl.	Définitive	30 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Salem	80.471	2° cl.	Définitive	48 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Kabrou ould Nah	77.802	2° cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ba Djibril	76.368	2° cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Kane Haroun	69.040	S.-lieut.	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
- Cisse Hadiya	51.130	Ex-adj.-chef	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ibra Abdoul	55.898	I° cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Hamoud ould Brahim	70.264	Cal	Définitive	20 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Brahim	77.715	Quart-maître	Définitive	30 %	01/10/86	Apte S.A.
- El Houssein ould Mohamed Vall	73.028	Cal	Définitive	25 %	01/10/86	Apte S.A.
- El Hacen ould Saygua	76.765	2° cl.	Définitive	30 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Teyib ould Mohamed Moustapha	76.1090	Ex-2° cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Bilai ould Sid'El Moctar	74.605	2° cl.	Définitive	30 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Ahmed ould Dieh	76.526	Sgt	Temporaire	25 %	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Bilai	76.1084	Ex-2e cl.	Temporaire (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sidi Mohamed ould Bah	71.268	1° cl.	Définitive	30 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Aboubekrine ould Kbar	74.954	2e Cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Bouna ould Sidi Ahmed	65.069	P° Cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Ba Abdoulaye Bocar	64.128	Ire cl.	Définitive	30 %	30/09/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Mada	72.596	2° cl.	Définitive	25 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sow Moussa	79.888	2° cl.	Définitive	30 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Diallo Malick	82.129	2° cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Yargue ould Abdellahi	61.519	2° cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Abdel Kerim ould Imigine	77.546	Sgt	Définitive	45 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Malick	70.453	ire cl.	Définitive	23 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Werzeg ould Bady	81.280	2° cl.	Définitive	20 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Sid'Elemine ould Sidi	88.014	ESOA	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
- Salem ould Mohamed	70.379	2° cl.	Temporaire (E.S.)	20 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Sidi ould Dahi	73.435	Ex-2° cl.	Définitive	15 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Aweinatt	58.453	Ex-sgt-chef	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Anne Oumar	61.366	Ex-adj.	Définitive	15 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Chematta	74.213	Ex-2° cl.	Définitive	25 %	01/10/86	Apte S.A.
- Yahdih ould Abdellahi	77.972	2° cl.	Définitive	65 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Soueidi	57.131	Ex-sgt-chef	Temporaire	60 % ⁷⁰	30/09/86	Inapte S.A.
- Sy Ousmane	60.150	Ex-adj.	Définitive	20 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Boubacar ould Hamady	85.826	2° cl.	Définitive	8 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Achour	57.157	Ex-sgt-chef	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ahmed Salem ould Imigine	60.519	Ex-I° cl.	Temporaire	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Sidi ould Mohamed	75.1021	Ex-2° cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Brahim	70.546	2° cl.	Temporaire	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Salem ould El Kha	66.140	Sgt	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Bilai ould Salem	71.357	2° cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
- Baba ould El Mechetaba	60.058	Ex-2° cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Lamana ould Guemouji	66.177	Ire cl.	Définitive	65 % ⁷⁰	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed Mahmoud ould Baba	60.083	Ex-2° cl.	Définitive (P.M.)	5 % ⁷⁰	01/10/86	Apte S.A.

Noms et prénoms	Mies	Grades	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
- Samba Demba	70.528	2e cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Moustapha ould Taleb	57.216	Ex-la cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Lemrabott ould Khane	60.517	Ire cl.	Définitive	25 %	30/09/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Louly	60.438	Ire cl.	Définitive (E.S.)	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Baba Mody	68.025	Ex-sgt	Définitive (Dom.)	30 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sidi Mohamed ould Mohamed	56.142	Cal	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
- Youba ould Abd	56.152	Cal	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
- Yeslem ould Abeid	60.407	Ex-sgt-chef	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Ba Djibril	60.167	Ex-sgt	Définitive	60 olo	01/10/86	Inapte S.A.
- M'Bodj Ibrahima	59.109	Ex-cal	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Abdellaho ould Moudeh	62.132	Ex-adj.	Définitive	20 Wo	01/10/86	Inapte S.A.
- Bah ould El Kory	58.307	Ex-1 ^o cl.	Définitive	20 % ^o	01/10/86	Inapte S.A.
- Abderrahmane Cisse	60.325	Ex-adj.	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
- El Kory ould Samba	59.144	Ex-cal	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
- Baguily ould M'Bareck	57.165	Ex-sgt	Définitive,	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Jana	45.179	Ex-cal	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Gangue Djibril	83.189	Sgt	Définitive	30 %	01/10/86	Apte S.A.
- Ahmed Salem ould El Kory	56.108	Cal	Définitive	30 Wo	01/10/86	Inapte S.A.
- Jiyid ould Dechera	58.502	Cal	Définitive	35 e/o	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed El Kenty ould Oudaa	59.215	Ire cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed Salem ould Ahmed Salem	61.499	Adj.	Définitive	25 Wo	01/10/86	Apte S.A.
- Ely ould Mohamed	56.169	Cal	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ba Hamady Boudy	75.127	Cal	Définitive (P.M.)	7 %	01/10/86	Apte S.A.
- Ahmed ould Mohamed	71.378	2e cl.	Définitive	10 %	01/10/86	Apte S.A.
- Cheikh ould Bah	70.396	Cal	Définitive	20 Wo	01/10/86	Inapte S.A.
- El Id ould Semette	69.143	Cal	Définitive	46 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Cheikh ould Deddou	79.583	Sgt-chef	Temporaire	50 %	01/10/86	Apte S.A.
- Massa ould M'Bareck	61.068	Cal	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ahmed ould Ehoul	74.652	2e cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Diallo Hamidou Abdoul	71.086	Ex-2 ^o cl.	Définitive (Dom.)	25 Wo	01/10/86	Inapte S.A.
- Ly Abdoulaye Yaya	76.354	Ire cl.	Temporaire	13 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sidi ould Ahmed	61.240	Cal	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ismail Diakite Maouloud	61.512	Ex-sgt	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Sanghare Mamadou	55.077	Ex-adj.-chef	Définitive (E.S.)	40 Wo	01/10/86	Apte S.A.
- Diallo Mamadou	79.349	S.-maître	Définitive	35 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Aw Mamadou	66.124	Sgt	Définitive	40 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sidi Boubacar	74.960	Cal	Définitive	Wo	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Meidane	68.605	Cal	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Niang Mamadou	77.156	Ire cl.	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sy Abdoulaye Hamath	77.053	Ire cl.	Définitive	15 % ^o	01/10/86	Inapte S.A.
- Lebatt ould Mohamed	589	Gend.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Beydah ould Youba	1.799	Gend.	Définitive	25 Wo	01/10/86	Apte S.A.
- Diop Amadou	414	Mar. log.	Temporaire	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
- H'Bib ould Ely	1.362	Gend.	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
- N'Ghouda ould Abderrahmane	1.877	Gend.	Définitive (E.S.)	30 Wo	30/09/86	Apte S.A.
- Baba ould Ade	1.048	Gend.	Définitive	12 %	01/10/86	Apte S.A.
- Ahmed Louly ould Mohamed Salem	2.253	Gend.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- N'Diaye Ibrahima	483	Mar. log.-chef	Temporaire	30 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sidibe Mohamed LemMe	1.091	Gend.	Temporaire (P.M.)	10 %	01/10/86	Apte S.A.
- N'Diaye Abdoulaye	328	Adj.-chef	Temporaire	50 %	01/10/86	Apte S.A.
- Cheikh Tourad ould Hadrami	836	Gend.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed Radhi ould Ahmed Salem	2.315	Gend.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.

DÉCISION n° 764 du 13 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Sidi ould Abeid, mie 66.136, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 août 1986.

ART. 2. - Il totalise à cette date 18 ans, 11 mois et 28 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 765 du 14 mai 1987 portant rectification de la décision n° 351 du 28 février 1987.

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de la décision n° 351 du 28 février 1987 concernant le sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Sidi, mie 57.094, de la 2^e R.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois et 11 jours de service, *lire:* Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 613 du 6 mai 1987 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied d'un mois est, à compter du 1^{er} mai 1987, infligée à M. Mohamed ould Boba, administrateur auxiliaire, pour abandons de poste répétés.

ART. 2. — Cette mise à pied d'un mois est privative de toute rémunération.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-81 du 4 mai 1987 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires, au titre de l'année 1987, commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1987.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, portant refonte du statut de la magistrature.

ARRÊTÉ n° R-82 du 4 mai 1987 autorisant l'installation provisoire d'une prison civile à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'installation provisoire, dans un bâtiment loué, de la prison civile de Rosso, en attendant la réfection définitive de l'ancienne prison civile.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 252 du 30 avril 1987 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, pour le 1^{er} grade du corps judiciaire, les magistrats du 2^e grade, 3^e échelon, dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed Mahmoud ould Taki, mle 11.763 F ;
- Mohameden ould Barikalla, mle 11.704 W.

ART. 2. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, pour le 2^e grade du corps judiciaire, les magistrats du 3^e grade, 3^e échelon, dont les noms suivent :

MM.

- N'Diaye Hadietou, mle 11.806G;
- Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11.916J;
- Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z ;
- Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 11.899H;
- Neine ould Bah, mle 11.827E;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram, mle 11.855 K;
- Mohamed Ahmed ould Limam, mle 11.854 J;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Jideye, mle 11.901 K ;
- Sow Mohamed El Hadj, mle 11.819 W ;
- Mohamed Mahmoud ould Biha, mle 11.903M.

DÉCRET n° 47-87 du 11 mai 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Kebe Alioune, chef atelier menuiserie scolaire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Kebe Alioune, chef atelier menuiserie scolaire à Rosso, né le 25 octobre 1925 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Seydou Kebe et de Anta Seck.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 48-87 du 11 mai 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fara Seck.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Fara Seck, en service à l'Etablissement maritime (Warf de Nouakchott), né le 12 mai 1945 à Dagana (Sénégal), fils d'Amadou Seck et de Aida Diaw.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° 318 du 17 mai 1987 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Mohamed Abdellahi, juge intérimaire, mle 15.739 Q, 4^e grade, 1^{er} échelon, indice 760 depuis le 1^{er} janvier 1985, est promu juge intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon, indice 900 compter du 1^{er} janvier 1987.

ARRÊTÉ n° 347 du 28 mai 1987 portant intérim de la Chambre civile du tribunal régional de Sélibaby et de certains tribunaux départementaux.

ARTICLE PREMIER. — Durant la période de recyclage prévue du 7^{ef} avril au 30 juin 1987, les juges intérimaires dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des tribunaux ci-après cités :

— M. Chekroud ould Mohamed, mie 49.531 R, assesseur auprès du tribunal de Sélibaby, est chargé de l'intérim de la Chambre mixte dudit tribunal et de celui de la Chambre civile.

— M. Mohamed ould Sidi Mohamed, mie 45.014 C, assesseur auprès du tribunal régional de Kiffa, est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Sélibaby et de celui du tribunal départemental de Ould Yengé.

— M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Flassene, mie 52.674 B, assesseur, est chargé de l'intérim des tribunaux départementaux du Ksar et de Teyarett.

— M. Mohamed Abdeliahi ould Mohamed Mahmoud, mie 45.018 G, assesseur, est chargé de l'intérim des tribunaux départementaux de Sebkhah et d'El-Mina.

DÉCRET n° 57-87 du 1^{er} juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Laroussi Alamy Youssouf.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Laroussi Alamy Youssouf, commerçant, domicilié à Kaédi, né en 1932 à Fez (Maroc) de Mohamed Laroussi et de Aicha.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 58-87 du 1^{er} juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Dielene.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mamadou Dielene, comptable à la M.E.T.C. Optique à Nouakchott, né en 1956 à Mecké (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Soda Niang.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 59-87 du 1^{er} juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Diop, comptable à la SONIMEX, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mamadou Diop, comptable à la SONIMEX de Nouakchott, né en 1946 à Sébikhotane (Sénégal), fils de Alassane Diop et de Fatou Sene.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 60-87 du 2 juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Binta Sakiliba.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Binta Sakiliba, domiciliée à Kaédi, née en 1947 à Séfét (Mali), fille de Souleymane Cissoko et de Malane Fofana.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 70-87 du 9 juin 1987 modifiant certaines dispositions de l'article premier du décret n° 24-87 du 14 février 1987, portant reclassement des juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont apportées, à l'article premier du décret n° 24-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires, les modifications suivantes, en ce qui concerne les magistrats ci-après cités:

Noms et prénoms	Matricule	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
		Grade	Indice	Dte elle.	Grade	Echelon	Indice	Dte eff.	A.C.
— Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassene	52.674 B	Magistrat stag.	760	1.1.84	4e	2e	900	1.7.86	6 mois
— Soufi N'Guiya Ba	52.673 C	Magistrat stag.	760	1.1.84	4 ^e	2e	900	1.7.86	6 mois
— Ahmed Seyid Samba	14.471 D	Magistrat stag.	760	9.5.84	4e	2e	900	1.7.86	1 mois
— Mohamed Abdeliahi ould Mohamed Lemine	11.457 X	Magistrat stag.	760	9.5.84	4e	2e	900	1.7.86	1 mois
— Mohamed Sidi ould Boubout	45.030 T	Magistrat stag.	760	1.9.84	4 ^e	2e	900	1.9.86	
— Sid'Ahmed ould Mohamed Khattar	45.032 X	Magistrat stag.	760	1.9.84	4e	2e	900	1.9.86	
— Cheikh Tourad ould Mohamed Lemine .	45.028 S	Magistrat stag.	760	1.9.84	4 ^e	2e	900	1.9.86	
— Mohamed ould Mohamed Abderrahmane.	45.033 Y	Magistrat stag.	760	1.9.84	4 ^e	2e	900	1.9.86	
— Mohameden ould Sid'Brahim	45.025 T	Magistrat stag.	760	1.9.84	4e	2-	900	1.9.86	
— Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine	45.031 W	Magistrat stag.	760	1.9.84	4 ^e	2.	900	1.9.86	
— Dah ould Abdel Kader	48.728 M	Magistrat stag.	760	5.9.83	4 ^e	2 ^e	900	1.7.86	9 mois
— Seyid ould Ahmed	49.329 S	Magistrat stag.	760	5.9.84	4e	2 ^e	900	5.9.86	
— Hassena ould Sidi Mohamed	49.330 T	Magistrat stag.	760	5.9.84	4.	2 ^e	900	5.9.86	

ART. 2. — Le reste de l'article demeure sans changement.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 51-87 du 21 mai 1987 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé :

- de la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- de la protection civile ;
- de l'administration territoriale, de la tutelle des collectivités locales ;
- de l'aménagement du territoire ;
- des affaires politiques : élections, recensements, tenue de l'état civil, associations, collectivités traditionnelles, armes et munitions, délivrance des certificats de nationalité, etc. ;
- des questions relatives à l'information (écrite et parlée, film et télévision) et aux Postes et Télécommunications.

Il veille, à ce titre, à l'application et à la diffusion de la politique du gouvernement dont il est le porte-parole officiel. Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur les établissements publics ci-après :

- l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.);
- l'Office de radio-télévision de Mauritanie (O.R.T.M.);
- la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.);
- la Société nationale de cinéma (S.N.C.);
- l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.);
- la Caisse nationale d'Épargne

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications comprend :

a) Le secrétaire général, chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Le secrétaire général veille à l'application des décisions du ministre. Il est, en outre chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département.

b) Le cabinet, composé de :

- trois chargés de mission ;
- une inspection générale comprenant un inspecteur général et six inspecteurs ;
- quatre conseillers techniques ;
- deux attachés de cabinet.

c) Les directions centrales :

- la direction générale de la Sûreté nationale ;
- l'état-major de la Garde nationale ;
- la direction de la Protection civile ;
- la direction de la Synthèse ;
- la direction nationale de l'état civil et des populations ;
- la direction de l'Administration territoriale ;
- la direction des Collectivités locales ;
- la direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale ;
- la direction des Affaires administratives et du Matériel ;
- la direction de l'Information ;
- la direction des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire.

ART. 3. — Les chargés de mission sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils sont chargés de toute réforme, étude et mission que leur confie le ministre. Un arrêté du ministre précisera les compétences respectives de chacun des chargés de mission.

ART. 4. — L'Inspection générale est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de tous les services, organismes et collectivités publiques relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications et de toute autre tâche ou mission que le ministre peut lui confier. Elle est dirigée par un inspecteur général assisté de six inspecteurs, parmi lesquels deux administrateurs, un officier de la Garde nationale, un fonctionnaire de l'un des corps supérieurs de la police, un écrivain journaliste et un haut fonctionnaire des Postes et Télécommunications.

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret ; l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale sont fixés par décret.

ART. 5. — La direction générale de la Sûreté nationale est chargée :

- du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de concert avec les autres corps de police et de sécurité ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance des frontières ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de veiller à l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics.

L'organisation de la direction générale de la Sûreté nationale est fixée par décret.

ART. 6. — L'état-major de la Garde nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale.

La Garde nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 7. — La direction de la Protection civile est chargée :

- des études tendant à prévoir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- de la mise en oeuvre des moyens possibles propres à prévenir de tels phénomènes ou événements et à en atténuer les effets ;
- de la coordination des efforts des différents opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;
- de l'instruction, de l'utilisation et de la gestion des personnels de la Protection civile.

La direction de la Protection civile comprend trois services :

- le service des Etudes et des Sinistres ;
- le service de la Formation et du Matériel ;
- le service de la Réglementation.

Le service des Etudes et des Sinistres est chargé :

- des études relatives aux nouvelles installations de brigades régionales et des postes d'observations ;
- des études relatives à la prévention des catastrophes et aux mesures de sécurité contre les incendies et inondations ;
- des études relatives aux choix des équipements et infrastructures adaptés aux conditions d'intervention locales ;
- de l'assistance aux victimes des catastrophes et calamités naturelles ;
- de l'harmonisation des méthodes d'intervention et de toute autre tâche de conception tendant à améliorer les prestations du corps.

Le service de la Formation et du Matériel est chargé •
— de l'instruction et de la gestion des personnels de la Protection civile ;
— de la gestion du matériel et de l'entretien du parc automobile ; du dégagement des voies et places publiques.

Le service de la Réglementation est chargé :
— de l'approbation des plans de construction d'immeubles ;
— du contrôle des mesures de sécurité réglementaires entreprises pour tous les édifices publics et privés, ainsi que pour des dépôts de produits inflammables ;
— de l'approbation des plans directeurs d'urbanisme ;
du contrôle des installations dans les bidonvilles.

ART. 8. — La direction de la Synthèse est chargée de la collecte et du traitement de l'Information et de la Documentation du ministère. Elle est chargée, en outre, de la liaison avec la conférence des ministres arabes de l'Intérieur. La direction de la Synthèse comprend trois services : le service de l'Informatique, le service de liaison avec la Conférence des ministres arabes de l'Intérieur, et le service de la Documentation.

ART. 9. — La direction nationale de l'état civil et des populations est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en place du système de l'état civil national et de la nationalité ;
- de l'exécution et du suivi des textes relatifs à la réforme de l'état civil national ;
de la centralisation et de la coordination de l'activité des centres principaux et secondaires de l'état civil ;
- du contrôle et des inspections des centres d'état civil et de nationalités ;
- des questions relatives aux élections, aux mouvements des populations, aux collectivités traditionnelles, aux associations, aux recensements administratifs.

La direction nationale de l'état civil et des populations comprend trois services : le service de l'état civil et de la nationalité, le service des élections et le service des populations.

Le service de l'état civil et de la nationalité est chargé :
— de veiller à la conformité des registres et formulaires d'état civil aux normes fixées, de la révision des textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil, de l'élaboration des documents et manuels pour la formation et le recyclage du personnel d'état civil et de la nationalité ;
— de l'acheminement de tous les documents d'état civil et de la nationalité ;
— de l'exploitation statistique des données d'état civil et de la nationalité ;
— de l'implantation de nouveaux centres d'état civil ;
— de la comptabilisation du matériel et des fournitures des centres d'état civil ;
— des commandes des registres et autres formulaires d'état civil et de la nationalité ;
— de la tenue du fichier du personnel d'état civil.

Le service des élections est chargé :
— des modalités pratiques des élections : préparations, veiller à la régularité de l'établissement des listes électorales ;
— de l'acquisition et de la conservation du matériel.

Le service des populations est chargé :
— des mouvements des populations ;
— des collectivités traditionnelles ;
— des associations et des libertés publiques ;
— des recensements administratifs.

ART. 10. — La direction de l'Administration territoriale est chargée :

- de la coordination, du suivi et du contrôle des activités des chefs de circonscriptions administratives (gouverneurs, préfets, chefs d'arrondissements) en tant que représentants de l'Etat ;
- des études tendant à l'efficacité du système administratif ;
- des questions frontalières et de la délimitation territoriale des circonscriptions administratives ;
- des questions liées aux conflits fonciers et domaniaux ;
- de la diffusion et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- de la tenue des fiches de suivi du personnel de commandement.

La direction de l'Administration territoriale comprend trois services : le service des Etudes et de la Coordination, le service des Frontières et de la Cartographie et le service des Affaires juridiques.

Le service des Etudes et de la Coordination est chargé :
— de la centralisation, de l'exploitation et de la synthèse des rapports et documents émanant des circonscriptions administratives. Pour le compte des circonscriptions administratives, il assure le suivi des questions pendantes au niveau des administrations centrales ;
— de la diffusion des actes législatifs et réglementaires.

Il comprend deux divisions : la division des Etudes et la division de la Coordination.

Le service des Frontières et de la Cartographie est chargé :
— de la tenue et du suivi des dossiers frontaliers ;
— de l'exploitation et de la centralisation des correspondances liées aux villes frontalières ;
— de la délimitation des circonscriptions administratives ;
— de l'acquisition des cartes géographiques.

Le service des Affaires juridiques est chargé :
— des études à caractère juridique ;
— de l'étude de l'efficacité du système administratif ;
— du suivi des litiges fonciers et domaniaux ;
— du contrôle de légalité des actes réglementaires pris par les autorités administratives.

ART. 11. — La direction des Collectivités locales est chargée :
— de toutes les questions relatives à la tutelle des collectivités locales ;
— du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des collectivités publiques décentralisées ;
— de la promotion de la coopération entre les collectivités locales et celles des pays amis.

La direction des Collectivités locales comprend trois services :
— le service de la Tutelle administrative ;
— le service de la Tutelle financière ;
— le service de Jumelage.

Le service de la Tutelle administrative est chargé :
— du contrôle des actes réglementaires pris par les organes décentralisés ;
— de la conservation et du suivi de ces actes.

Le service de la Tutelle financière est chargé :
du contrôle des budgets des collectivités décentralisées et des actes y afférant. Il supervise l'élaboration des budgets, assure leur conformité à la législation en vigueur, prépare leur approbation par les autorités compétentes. Il assure le suivi de l'exécution des budgets et du contrôle de légalité. Il conserve les actes financiers et fait approuver les comptes administratifs ;
— du suivi et de la gestion des fonds de concours.

Le service de Jumelage est chargé du suivi des dossiers de jumelage de nos villes et collectivités avec les villes des pays amis.

ART. 12. — La direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale est chargée, à partir de l'identification et de l'inventaire des ressources naturelles et humaines, de la recherche de l'équilibre et de l'harmonie du développement régional :

- de la définition des orientations nationales en matière d'aménagement du territoire et du développement régional, en liaison avec les départements ministériels concernés, les services déconcentrés de l'Etat et les communes ;
- de l'identification des programmes de micro-réalisations et l'instruction des dossiers à soumettre pour financement ;
- de la coordination des actions des organisations non gouvernementales et l'insertion de ces actions aux programmes de développement du pays ;
- de la cohérence des projets ou programmes régionaux avec la politique nationale d'aménagement du territoire.

La direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale dispose du Fonds régional de développement et, à ce titre, elle est chargée de la supervision des actions initiées en direction des collectivités locales.

La direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale comprend trois services : le service de l'Aménagement du territoire, le service de la Programmation et de la Coordination et le service du Matériel et de l'Approvisionnement.

Le service de l'Aménagement du territoire est chargé de suivre l'évolution de l'occupation de l'espace dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il est, en outre, chargé des études de micro-réalisations et de participer au Comité de planification de l'O.M.V.S.

Le service de la Programmation et de la Coordination est chargé de la programmation et du suivi des actions de développement régional et des relations avec les organisations non gouvernementales (O.N.G.). En outre, il est membre de la Commission nationale d'investissement.

Le service du Matériel et de l'Approvisionnement est chargé de la maintenance, des approvisionnements et de la comptabilité du matériel acquis sur le Fonds régional de développement.

ART. 13. — La direction des Affaires administratives et du Matériel est chargée :

- de la gestion du personnel et du matériel relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications ;
- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel et des contrats relatifs aux marchés ;
- de la tenue de la comptabilité matière, du matériel des administrations relevant du ministère ;
- de la traduction et de la tenue du courrier centralisé du département.

La direction des Affaires administratives et du Matériel comprend les services ci-après : le service du Personnel, le service du Matériel et des Marchés, le service de la Traduction, le service de la Comptabilité, le service central du Secrétariat, le service du R.A.C., le service du sous-ordonnement de la Garde nationale et le service des Archives.

Le service du Personnel est chargé de la gestion et de la formation du personnel. Il comprend trois divisions : la division de la gestion, la division des contentieux et avancements, et la division de la formation.

Le service du Matériel et des Marchés est chargé de la comptabilité matière du matériel affecté au ministère et du suivi des opérations des marchés administratifs.

Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

Le service de la Comptabilité est chargé du contrôle numérique du personnel, de la préparation du budget et de la liquidation des dépenses.

Le service central du Secrétariat est chargé de la ventilation du courrier arrivée et départ du ministère.

ART. 14. — La direction de l'Information est chargée :

- du suivi de l'application, pour les organes nationaux, de la politique officielle en matière d'information écrite et audiovisuelle ;
- de l'initiation, de la préparation et de l'exécution de toute étude de faisabilité ou projet de nature à contribuer à l'amélioration du secteur de l'Information ;
- de réaliser ou de faire connaître le pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales ;
- de centraliser puis exploiter les dossiers de développement du secteur initiés au niveau des organes ;
- de superviser les travaux des commissions de censure de films et de la carte de presse ;
- de développer l'activité cinématographique ;
- de concevoir les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'information.

La direction de l'Information comprend :

a) Le service Publications, chargé :

- de la réalisation des brochures, dépliants, bulletins, photos, documents sonores, etc. ;
- de la conservation et de l'exploitation de tout document jugé utile ;
- du suivi de la presse locale et du relevé quotidien des erreurs et anomalies constatées ;
- d'une synthèse quotidienne des articles les plus importants et des principales émissions diffusées dans la journée.

b) Le service des Etudes et de la Planification, chargé :

- de la centralisation des dossiers de formation et de développement du secteur ;
- d'élaborer les dossiers et le financement des projets ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires ;
- de tenir les dossiers de la carte de presse et des conseils d'administration des établissements sous tutelle.

c) Le service Cinéma, chargé :

- de la réalisation des actualités filmées ;
- des dossiers des salles de cinéma et de la commission de censure des films ;
- de la conception et de l'exécution d'une politique de développement de l'activité cinématographique.

ART. 15. — La direction des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire est chargée :

- de traduire dans les faits les orientations officielles en matière de relations avec la presse étrangère ;
- de préparer l'accueil et l'encadrement des journalistes étrangers en visite en Mauritanie ;
- de suivre et de synthétiser toutes les informations diffusées par la presse étrangère et qui présentent un intérêt pour la Mauritanie ;

- de promouvoir une politique cohérente en matière de publicité ;
- de susciter et de canaliser la coopération avec les organismes extérieurs.

La direction des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire comprend :

- a) Le service de Presse étrangère, chargé •
- du suivi et de la synthèse journalière périodique de la presse étrangère ;
 - de l'échange de programmes et de documents écrits avec les institutions étrangères ;
 - de l'accueil et de l'organisation des séjours des journalistes étrangers ;
 - des dossiers des institutions et des journalistes étrangers qui entretiennent des relations avec la Mauritanie.
- b) Le service de la Promotion publicitaire, chargé :
- de promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité ;
 - de faire collecter par les différentes structures sous tutelle les annonces publicitaires ;
 - de gérer ces annonces et leurs produits au bénéfice du pays et de ses options ;
 - d'assurer, dans ce domaine très sensible, la relation entre les organes et leurs clientèles.

ART. 16. — L'organisation des services et divisions en sections et bureaux se définit par arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-020 du 11 février 1987 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 85-183 du 21 août 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.) :
- M. Lafdal ould Abdel Wedoud, conseiller régional du District, membre du comité de suivi, en remplacement de M. Isselmou ould Mohamed ;
 - M. Mohamed Rajel ould Sidi, représentant l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports du District ;
 - M'Bareck Fall, représentant le personnel de l'Office du complexe olympique (O.C.O.). »

ART. 2. — Le présent décret abroge et remplace certaines dispositions du décret n° 85-183 du 21 août 1985 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.).

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le gouverneur du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-064 du 10 mai 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- *Préfet de Boghé:* M. Mohamed ould Medany, attaché d'administration générale, mle 10.316M, en remplacement de M. Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Magta-Lahjar:* M. Seck Amadou Demba, attaché d'administration générale, mle 10.759, en remplacement de M. Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil.
- *Préfet de Kankossa:* M. Mohamed Mahmoud ould Jiddou, administrateur civil, mle 1.287 F, en remplacement de M. Djime Sow, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 87-065 du 10 mai 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- *Préfet de Timbédra:* Capitaine Wellad ould Haimdoune, en remplacement de M. Isselmou ould Khairy, relevé de ses fonctions.
- *Préfet de Bassikounou:* Capitaine Ainina ould Eyih, en remplacement de M. Cheikh ould Tfeil, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Djiguenni:* Capitaine Soumare Lansana, en remplacement de M. Diaw Cire, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 87-066 du 10 mai 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

- *Préfet de Néma:* M. Sarr Demba, inspecteur de police, en remplacement de M. Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet d'Amourj:* M. N'Diaye Amadou Bocar, attaché d'administration générale, mle 11.1413, en remplacement de M. Niang Iba, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Djiguény:* M. Athie Mohamed Nadjifi, planificateur, mle 10.686P, en remplacement de M. Lansana Traore, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Tamchakett:* M. Sidi Sow, attaché d'administration générale, mle 53.599 J, en remplacement de M. Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Tintane:* M. Kane Diallo, attaché d'administration générale, mle 15.644D, en remplacement de M. Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Kiffa:* M. Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale, mle 10.318P, en remplacement de M. Mohamed ould Boilil, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de M'Bout:* M. Mohamed Abdallahi ould Menna, attaché d'administration générale, mle 30.262S, en remplacement de M. Kane Diallo, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de M'Bagne:* M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil, mle 53.764N, en remplacement de M. Amadou Bocar N'Diaye, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Tidjikja:* M. Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, mle 15.617 Z, en remplacement de M. Yahya ould Sidi Jaavar, administrateur auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

- *Préfet de Tichitt*: M. Yahyaould Sidi Jaavar, administrateur auxiliaire, mle 18.398 X, en remplacement de M. Mohamed Mahmoudould Jiddou, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Rosso*: M. Mohamedould Didi, administrateur civil, mle 15.616 Y, en remplacement de M. Sarr Demba, inspecteur de police, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Méderdra*: M. Yahyaould Taleb Moustapha, administrateur auxiliaire, mle 41.606 Y, en remplacement de M. Thiam Samba, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Boutilimitt*: M. Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10.743 B, en remplacement de M. Yahyaould Taleb Moustapha, administrateur auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Oued Naga*: M. N'Diagne Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350Z, en remplacement de M. Cheikhould Chewaf, capitaine.
- *Préfet de Keur-Macène*: M. Lechiakhould Wedady, attaché d'administration générale, mle 15.610 R, en remplacement de M. Sy M'Berra, attaché d'administration générale.
- *Préfet de Sélibaby*: M. Brahimould Mehmeitt, administrateur civil, mle 34.204 L, en remplacement de M. Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de F'Dérick*: M. Mohamed Lemineould Azizi, administrateur civil, mle 34.150T, en remplacement de M. Sid'Ahmedould Abderrahmane, lieutenant.
- *Préfet de Toujounine*: M. Dahould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale, mie 30.573 F, en remplacement de M. Mohamdyould Sabary, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Sebkha*: M. Aboubekrineould Khourou, attaché d'administration générale, mle 15.646F, en remplacement de M. Ouahould Louleid, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Teyarett*: M. Moulayeould Guig, inspecteur de police, mle 11.158C, en remplacement de M. Mohamedould Didi, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet de Tevragh Zeine*: M. Mohamedould Mahmoud Brahim, administrateur civil, mle 10.723 E, en remplacement de M. Mohamedould Medany, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- *Préfet d'Aoujeft*: Capitaine Sogho Alassane, en remplacement de M. Mohamedould Kehel, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 286 du 13 mai 1987 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont, à compter du le' avril 1987, détachés dans les communes conformément aux précisions ci-après :

- MM.
- Mohamedould Mahmoud Brahim, administrateur civil, commune de Néma ;
- Bacarould Nah, administrateur civil, commune d'Aloun ;
- Diop Amadou, administrateur civil, commune de Kiffa ;
- Abdallahi Salemould Haye, administrateur civil, commune d'Aleg ;
- Khattarould Cheikh Ahmed, administrateur civil, commune d'Aleg ;
- Oumarould M'Hayham, administrateur civil, commune de Rosso ;
- Abdi Diarra, administrateur civil, commune d'Atar ;
- Mohamed Abdallahiould Zeidane, administrateur civil, commune de Nouadhibou ;
- Mahfoudhould Babana, administrateur civil, commune de Tidjikja ;
- Mohamedould Deddahi, administrateur civil, commune de Sélibaby ;
- Kabaould Elewa, administrateur civil, commune de Zouérate ;
- Ba Aboubecrine Hamath, administrateur auxiliaire, commune de Akjoujt ;
- Ethmane Salem, administrateur civil, commune de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 290 du 13 mai 1987 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, du garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Dellahiould Mohamed Moctar, mle 3.700, indice 270, décédé le 4 juillet 1986 à Kiffa, 10 ans et 3 jours de service.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 octobre 1986.

ARRÊTÉ n° 302 du 13 mai 1987 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1987, au détachement auprès de la S.N.I.M. de M. Hamoudould Ahmed, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} novembre 1977.

ART. 2. — M. Hamoudould Ahmed, S.A.G. de 2^e classe, 7^e échelon, indice 440 depuis le 1^{er} novembre 1977, est, à compter du 1^{er} janvier 1987, mis en disponibilité d'un an (renouvelable une fois) pour convenances personnelles.

L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de ladite disponibilité au moins deux mois avant la période précitée.

DÉCISION n° 639 du 13 mai 1987 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 2^e trimestre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale la somme de *un million cinq cent mille ouguiya* (1.500.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 2^e trimestre 1987.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.192 A à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur, de l'Information et des Postes et Télécommunications.

DÉCRET n° 87-067 du 16 mai 1987 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur :

- *Gouverneur du Guidimakha*: M. Mohamedould Didi, administrateur civil, mle 15.616 Y, en remplacement de M. Mohamedould Maawiya, administrateur civil, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 87-068 du 16 mai 1987 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- *Gouverneur du Hodh Charghi*: M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur de la R.I.M., en remplacement de M. El Hacem ould Maouloud.
- *Gouverneur du Brakhna*: M. El Hacem ould Maouloud, administrateur civil, en remplacement de M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 298 du 13 mai 1987 portant mise à la retraite d'un inspecteur des douanes au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Hadrami ould Ahmed, inspecteur des douanes hors classe, 3^e échelon (indice 1230) depuis le 1^{er} janvier 1983, ayant atteint la limite de service, est, à compter du 1^{er} avril 1987, radié des cadres de la Fonction publique et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ART. 2. — Le directeur général des douanes et le directeur du budget et de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 307 du 13 mai 1987 portant reprise de service d'un inspecteur des impôts à l'issue d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 avril 1987, la reprise de service de M. Fall Fally, inspecteur des impôts de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740, A.C. néant, depuis le 1^{er} août 1983, à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles.

DÉCISION n° 751 du 13 mai 1987 allouant une subvention au C.N.O.R.F. au titre de la contrepartie de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM) est allouée au Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.) au titre de la contrepartie pour l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 37, sera payée en quatre tranches égales au début de chaque trimestre, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 758 du 13 mai 1987 allouant une subvention exceptionnelle à la Fondation islamique des Oqafs pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle d'un montant de trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM) est allouée à la Fondation islamique des Oqafs (F.I.O.) au titre de l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75, sera payée en quatre tranches égales au début de chaque trimestre, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 313 du 17 mai 1987 attribuant une prime de technicité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une prime de technicité de quatre mille ouguiya (4.000 UM) est accordée à M. Macina Mohamed El Habib, contrôleur des Impôts, faisant fonction d'opérateur de saisie à la direction de l'Informatique.

DÉCISION n° 771 du 17 mai 1987 portant notification de crédits au consul de Mauritanie à Dakar (Sénégal).

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la notification d'un montant de trois cent mille ouguiya (300.000 UM) au profit de notre consulat à Dakar (Sénégal) pour servir de fonds spéciaux au consul.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 860 du 30 mai 1987 portant nomination des responsables du projet Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (E.P.C.V.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au projet Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale) le personnel ci-dessous désigné :

- Chef du projet : M. Sidna ould N'Dah, ingénieur statisticien-économiste;
- Chef-adjoint du projet : M. Sarr Oumar, ingénieur statisticien.
- Responsable de l'informatique : M. Ahmed ould Sidi Mohamed, titulaire d'une maîtrise en informatique de l'Université de Toulouse (France).

ART. 2. — Les indemnités et autres avantages dus à ce personnel seront supportés par le projet Assistance du ministère de l'Economie et des Finances (MAU 1292).

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale sont chargés de l'application et du suivi de cette décision.

DÉCISION n° 862 du 30 mai 1987 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale d'Alger prévue du 17 au 29 juin 1987.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale d'Alger, prévue du 17 au 29 juin 1987, est fixé à la somme de trois cent deux mille ouguiya (302.000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 11, chapitre 02, article 10 et paragraphe 91, et sera versée au compte n° 118.34 intitulé « Participation aux Foires internationales ».

Cette somme sera utilisée comme suit :

— Transports des colis et interventions transitaires	90.000 UM
— Aménagement stand et décoration	100.000 UM
— Assurance, téléphone	12.000 UM
— Photos et cadeaux	40.000 UM
— Frais secrétariat	10.000 UM
— Personnel assistant	40.000 UM
— Assurance maladie	10.000 UM
TOTAL	302.000 UM

ART. 3. — Le ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale d'Alger, ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général, un mois après la clôture de la Foire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 870 du 31 mai 1987 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *un million d'ouguiya* (1.000.000 UM) est mis à la disposition du directeur de la Sûreté nationale pour servir de fonds spéciaux.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Ce montant sera viré sur le compte n° 36280/92A, ouvert à la Banque internationale pour la Mauritanie (B.I.M.A.).

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 871 du 31 mai 1987 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *un million cinq cent mille ouguiya* (1.500.000 UM) est mis à la disposition du directeur du cabinet du chef de l'Etat pour servir de fonds spéciaux.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Ce montant sera viré sur le compte n° 36.280/18 CK, ouvert à la Banque internationale pour la Mauritanie (B.I.M.A.).

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 889 du 10 juin 1987 portant nomination d'un comptable central.

ARTICLE PREMIER. — Mme Nebghouha mint Tlamide, inspectrice des impôts, est nommée chef du service central de comptabilité du contrôle général d'Etat (nouvelle création).

ART. 2. — Le directeur du budget et de la dette publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-84 du 17 mai 1987 autorisant les établissements Mohamed Mahmoud ould Amar Nva à fabriquer à Rosso des chaussures en plastique et des sachets en plastique.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Mahmoud ould Amar Nva sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer des chaussures en plastique et des sachets en plastique à Rosso.

ART. 2. — Les établissements Mohamed Mahmoud ould Amar Nva sont tenus d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — Les établissements Mohamed Mahmoud ould Amar Nva sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-90 du 24 mai 1987 autorisant la Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.) à fabriquer des jus de fruits.

ARTICLE PREMIER. — La Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformé-

ment aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer des jus de fruits.

ART. 2. — La S.L.A.M. est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La S.L.A.M. est tenue de faire analyser ses produits au Centre national d'hygiène (C.N.H.) avant leur mise sur le marché, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 4. — La S.L.A.M. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 348 du 26 mai 1987 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 novembre 1986, au détachement de M. Sidi Haiba ould Teiss, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 830, précédemment détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M.

ARRÊTÉ n° R-104 du 27 mai 1987 autorisant M. Bouna Kamara installer une menuiserie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouna Kamara est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une menuiserie métallique et bois à Nouakchott.

ART. 2. — M. Bouna Kamara est tenu d'employer dix (10) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans le délai de trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — M. Bouna Kamara est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle des Industries. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-106 du 10 juin 1987 autorisant la S.A. à installer une ligne de production à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La S.D.I.C. S.A. est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer à Nouadhibou une unité de fabrication des produits suivants : sachets et films d'emballage plastique à partir du plâtre.

ART. 2. — La S.D.I.C. S.A. est tenue d'employer douze (12) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage de la ligne de production.

ART. 4. — La S.D.I.C. S.A. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le gouverneur de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-109 du 10 juin 1987 autorisant l'entreprise mauritanienne pour la mise en valeur des ressources naturelles Deyloul à installer une unité de fabrication de certains produits à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise mauritanienne pour la mise en valeur des ressources naturelles Deyloul est autorisée; à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité pour la fabrication des produits suivants :

- Eoliennes de pompage d'eau ;
- Pompes manuelles ;
- Moules et presses pour parpaings ;
- Plâtre solaire artisanal.

ART. 2. — L'entreprise Deyloul est tenue d'employer douze (12) travailleurs. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les quatre mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet, ainsi que la capacité journalière de l'unité.

ART. 4. — L'entreprise Deyloul est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-110 du 10 juin 1987 autorisant la société ECEBAC G.M. à installer une scierie de bois à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La société ECEBAC G.M. est Autorisée, compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une scierie de bois à Nouakchott.

ART. 2. — La société ECEBAC G.M. est tenue d'employer trente-neuf (39) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. — La société ECEBAC G.M. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-58 du 13 avril 1987 portant création d'une commission de réception des marchés au ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — En application de la circulaire n° 3 du 15 février 1987 du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est créée une commission de réception des marchés du ministère de l'Equipement, composée comme suit :

Président :

— le contrôleur des Affaires administratives.

Membres:

— tous les conseillers techniques du ministère de l'Equipement ;
— un représentant du maître de l'ouvrage ;
— un représentant du contrôleur général d'Etat.

ART. 2. — Cette réception se déroulera en présence du directeur concerné, du directeur du Laboratoire national des travaux publics et d'un représentant du ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Equipement est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-051 du 8 avril 1987 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de l'assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de l'assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret :

MM.

— Hamoud ould Ahmedou ;
— Moulaye El Hacen ould Moctar El Hacen ;
— Moulaye Ahmed ould Gharrabi ;
— Cherif Hadji Sidina ;
— Sidi Mohamed ould Abass ;
— Hadya Kaou Diagana ;
— Bamba ould Sidi Badi ;
— Toure Mamadou ;
— Mohamed Vall ould Cheibani ;
— Ahmed ould Megueya ;
— Didi ould Soueidi ;
— Mohamed ould Oufkih ;
— Cherif ould Abdellahi ;
— Le directeur général de la B.I.M.A. ;
— Ba Abdel Aziz ;
— Abdou ould El Hachem ;
— Le directeur de la Plaine de M'Pourié ;
— Mohamed ould Bouamatou ;
— Kane Yaya ;
— Abderrahmane ould Chouaib ;
— Azizi ould El Mamy ;
— Mohamed Cheikh ould Amara ;
— Daffa Bakari ;
— Mohamed Ahmed ould Kharchi ;
— Mohamed Ahmed ould Hamoud ;
— Mohameden ould Ifoucou ;
— Djime Galledou ;
— Ba Mamadou Samboly ;
— Isselmou ould Tajidine ;
— Le directeur général de la SOMALIDA ;
— Jellal ould Tolba ;
— Ely ould Danabja ;
— Nomane ould Nomane ;
— Mohamed Saleh ould Abdellahi ;
— Ahmed Saleck ould Mohamed Lemine ;
— Sakaly Abdel Haye ;
— Feten ould Moulaye ;
— Cheikhna ould Mohamed Leghdaf ;
— Mohamed Yehdih ould Hachem ;
— Le directeur général de la Sonader ;
— Mohamed Lemine ould Hamoud ;
— Haiba ould Hamody ;
— Ahmed Bazeid ould Abdel Vettah ;
— Ahmed ould Bah ;
— Moctar ould Bouceif ;
— Ba Bocar Alpha ;
— Lafdal ould Bettah ;
— Le directeur général de la S.N.I.M. ;
— Mohamed ould Amar Chein ;
— Mohamed Abderrahmane ould Oumar ;
— Le directeur général de la SONIMEX ;
— Itawel Oumrou ould Hamzata ;
— Sy Ibrahima ;
— Abeydi ould Gharrabi ;
— Sidina ould Didi ;
— Mohamed ould Marcou ;
— Abdellahi ould Noueygued ;
— H'Meyin ould Tangi ;
— Sidina ould Berrou ;
— Taleb Bouya ould Afoulouat.

ART. 2. — M. Hamoud ould Ahmedou est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 3. — Sont nommés vice-présidents de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture :

— Premier vice-président : Moulaye El Hacem ould Moctar El Hacem ;
— Deuxième vice-président : Moulaye Ahmed ould Gharrabi.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-168 du 11 juillet 1983.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 49-87 du 16 mai 1987 portant création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un collège d'enseignement général, à compter du 1er octobre 1985, dans les localités suivantes : Atar, Nouadhibou, Guerrou, Maghama, M'Bagne, Nouakchott (El Mina) et dans la localité de Néma à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2. — Le collège d'application est transformé en lycée d'application et le collège d'enseignement général du Ksar en collège d'application, et ce à compter du 1er octobre 1986.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 259 du 4 mai 1987 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - M. Yacoub ould Hormatoullah, mouallim de 7e échelon (indice 850), mle 18.240 A, précédemment en service au District de Nouakchott, est mis, à compter du 11 décembre 1986, en disponibilité d'une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois avant l'expiration de la présente période.

ARRÊTÉ n° 289 du 13 mai 1987 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. - M. Khalidou Diakhite, professeur licencié, 5° échelon, indice 1130, est, à compter du 1er janvier 1987, nommé chef de la division Langues secondes à P.I.L.N.

ARRÊTÉ n° 293 du 13 mai 1987 ponant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité pour convenances personnelles d'un an accordée par arrêté n° 403 du 5 juin 1986 à compter du 1er janvier 1986 est renouvelée pour la même période à compter du 1er janvier 1987, en faveur de M. Mohamed Aly ould Ekeibed, mouallim, mle 35.834Z, précédemment en disponibilité.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

DÉCISION n° 623 du 13 mai 1987 portant additif à la décision d'admission définitive aux examens professionnels, session 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du C.E.A.P., au titre de l'année 1985-1986: — M. Mohamed Abdallahi ould Hamada ould Tolba, né en 1947 à R'Kiz, mle 19.444J, District.

DÉCISION n° 645 du 13 mai 1987 portant cessation de fonction d'un mouçaïd du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonction de feu Mamadou Bocar, mouçald du cadre de 10e échelon, indice 570, précédemment en service dans la Région de l'Assaba, -et ce à compter du 8 août 1986.

ARRÊTÉ n° 320 du 17 mai 1987 portant admission définitive à l'entrée en Ire année des Ecoles normales de Nouakchott et Rosso pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, au titre de la session 1986-1987. Ils sont classés par option.

1. OPTION ARABE

a) E.N.I. de Nouakchott

1. Marieme mint Ahmed Salem, née en 1968 à Nouakchott ;
2. Khadeje mint Cheikh Ahmed, née en 1967 à Nouakchott ;
3. Fatma Ghaliya mint Bahiye, née en 1967 à Akjoujt ;
4. Khadijetou mint Ahmed Baba, née en 1968 à Nouakchott ;

5. Aichetou mint Hamoud, née en 1965 à Boutilimit ;
6. Aichetou mint Mohamed Lemine, née en 1960 à Boutilimit ;
7. Lala mint Mohamed Lemine, née en 1967 à Boutilimit ;
8. Fatimetou mint Khaled, née en 1968 à Nouakchott ;
9. Marieme mint Ralegh, née en 1968 à Boutilimit ;
10. Moulmoumine mint Benou Oumar, née en 1970 à Nouadhibou ;
11. Tislem mint Sid El Moctar, née en 1959 à Boutilimit ;
12. Fatimetou mint Mohamed, née en 1967 à Aleg ;
13. Marieme mint Abdellahi, née en 1969 à Aleg ;
14. Aichetou mint Ahmed Mahmoud, née en 1968 à Boutilimit ;
15. Aminetou mint Iladmine, née en 1968 à Nouakchott ;
16. Fatimetou mint Mohamed Lemine, née en 1965 à Boutilimit ;
17. Mhajjiba mint Khaliva, née en 1968 à Méderdra ;
18. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1968 à Ouad Naga ;
19. Sleima mint Abderrahmane, née en 1969 à Nouakchott ;
20. Nevissa mint Mohamed Salem, née en 1965 à Ouad Naga ;
21. Roughaya mint Ahmed Abderrahmane, née en 1969 à Aleg ;
22. Alia mint Ahmed, née en 1970 à Nouakchott ;
23. Marieme mint Hmoudy, née en 1970 à Boutilimit ;
24. Fatimetou mint El Bechir, née en 1968 à Nouakchott ;
25. Moulkhairy mint Mohamed Abdellahi, née en 1970 à Boutilimit ;
26. Aminetou mint Habiboulla, née en 1970 à Méderdra ;
27. Hawa mint Ahmed, née en 1968 à Aleg ;
28. Zeinabou mint Ahmed, née en 1970 à Aleg ;
29. Bint Etane mint Bah Ibn Boich, née en 1968 à Kiffa ;
30. El Farha mint Baba Jiddou, née en 1961 à Kebeny ;
31. Fatimetou mint Said, née en 1968 à Boutilimit ;
32. Aichetou mint Mohamed Moussa, née en 1969 à Nouakchott ;
33. Oumekelzoum mint Bounah, née en 1970 à Nouakchott ;
34. Khady mint Youba oudl Yahya, née en 1969 à Tidjikja ;
35. Njama mint Lehdid, née en 1966 à Gataga ;
36. Oumrana mint Baye, née en 1970 à Tenadgi Bayla ;
37. Maimouna mint Mohamed Abdellahi, née en 1969 à Boutilimit ;
38. El Alia mint Mohamed Nouh, née en 1969 à Ouad Naga ;
39. Bint Babaha mint Sidi Mohamed, née en 1968 à Méderdra ;
40. Nebghouha mint Issa, née en 1968 à Maghta-Lahjar ;
41. Noura mint Mohamed Leghmad, née en 1967 à Nouakchott ;
42. Zeinabou mint Cheikh, née en 1968 à Boumdeid ;
43. Moulkhairy mint Jiddou, née en 1964 à Aleg ;
44. Aichetou mint Ahmed mint Tleimadi, née en 1968 à Maghta-Lahjar ;
45. Moulmoumine mint Mohamed Yahya, née en 1970 à Ouad Naga ;
46. Meimouna mint Ahmedou, née en 1969 à Méderdra ;
47. Mohamed Mahmoud oudl Meimid, né en 1970 à Tamout ;
48. Abdellahi oudl Mohamed El Kebir, né en 1969 à Keur Macène ;
49. Mohamed Abdellahi oudl Moustapha, né en 1967 à Tintane ;
50. Mahfoud oudl Mohamed Lemine, né en 1970 à Moudjéria ;
51. Moctar Salem oudl Mohamedy, né en 1970 à Ouad Naga ;
52. Taleb Bouya oudl Mohamed Abdel Khader, né en 1969 à Ouad Naga ;
53. Bedidi oudl Hamoud, né en 1968 à Ouad Naga ;
54. Mohamed Abdellahi oudl Mohamed, né en 1966 à Hsey Laamam ;
55. Mohamed Mahmoud oudl Mohamed Lemine, né en 1968 à Nouakchott ;
56. Abderrahmane oudl Beddi, né en 1969 à R'Kiz ;
57. Ahmed El Vetah oudl Smail, né en 1969 à Nouakchott ;
58. Sidi Abdellahi oudl Cheikhna, né en 1969 à Aïoun ;
59. Salem oudl Mohamed El Hacén, né en 1967 à Aïoun ;
60. Mohamed Mahmoud oudl Mohamed Ethmane, né en 1971 à Maghta-Lahjar.

b) *E.N.I. de Rosso*

1. Safia mint Sidi Mohamed, née en 1969 à Rosso ;
2. Diawgueye mint Ouleydha, née en 1968 à R'Kiz ;
3. Mariem mint Mohamed Lemine, née en 1969 à Méderdra ;
4. Ahmedou oudl Mohamed El Moctar, né en 1971 à Ouad Naga ;
5. Ahmed Nouh oudl Mohamed, né en 1969 à R'Kiz ;
6. Mohamed Abdellahi oudl Moctar, né en 1969 à Ouad Naga ;
7. Mohamed Oumar oudl Bah, né en 1968 à Boutilimit ;
8. Dah oudl Mohamed Abdellahi, né en 1968 à Boutilimit ;
9. Lemrabott oudl Ahmed, né en 1969 à Nouakchott ;
10. Ahmed oudl Ivikou, né en 1970 à Nouakchott ;
11. Limam oudl Ahmed, né en 1967 à Boutilimit ;
12. Ahmed Mahmoud oudl Mohamed Salem, né en 1966 à Nouakchott ;
13. El Hacén oudl Ahmedou Salem, né en 1965 à Ouad Naga ;
14. Cheikh El Mehdi oudl Saghwat, né en 1968 à Tamchakett ;

15. Eninou oudl Elmane, né en 1969 à Nouakchott ;
16. Cheikh Ahmed oudl Sidi Yahya, né en 1966 à Boutilimit ;
17. Mohamed Mahfoudh oudl Smail, né en 1968 à Nouakchott ;
18. Mohameden oudl Ahmed Horma, né en 1967 à Nouakchott ;
19. Mahi oudl Mohamed Abdellahi, né en 1968 à Moudjéria ;
20. Ahmed Habib oudl Ahmed, né en 1966 à Aleg ;
21. Salem, dit Chah oudl Mohamed, né en 1967 à Ouad Naga ;
22. Baba oudl Cheikh, né en 1966 à Méderdra ;
23. Yaghoub, dit Weten oudl Ahmed, né en 1969 à Nouakchott ;
24. Mohamed oudl Mohamed El Moctar, né en 1967 à F'Dérick ;
25. El Hacén oudl Bah, né en 1965 à Ouad Naga ;
26. Mohamed Vall oudl Mohamed, né en 1965 à Boutilimit ;
27. El Alem oudl Mohamed El Moustapha, né en 1960 à Boutilimit ;
28. Issa oudl Mohamed Abdellahi, né en 1969 à Méderdra ;
29. Ahmed Salem oudl Cheikh, né en 1969 à Aleg ;
30. Eminou oudl Lemrabott, né en 1969 à Moudjéria ;
31. Ahmedou oudl Abderrahmane oudl Ghazali, né en 1966 à R'Kiz ;
32. El Moustapha oudl Mohamed Vall, né en 1959 à Aïoun ;
33. Sidi Mohamed oudl Hadou, né en 1968 à Kaédi ;
34. Brahim oudl Bahi, né en 1969 à Djiguenni ;
35. Oumar oudl Mohamed Jiddou, né en 1969 à Boutilimit ;
36. Fall oudl Hamadi, né en 1960 à Kiffa ;
37. Ahmed Bazeid oudl Hamoud oudl Charchi, né en 1965 à Akjoujt ;
38. Mohameden oudl Ahmedou, né en 1967 à Timarkaya ;
39. Abdellahi oudl El Hadj, né en 1965 à Oualata ;
40. Abdellahi oudl Seyid, né en 1968 à Mouguel ;
41. Cheikh Tidjani oudl Abeid, né en 1967 à Aleg ;
42. Mohamed Lemine oudl Bah, né en 1970 à Boutilimit ;
43. Mohamed Abdellahi oudl Abe, né en 1970 à Aleg ;
44. Habib oudl Mohamedou, né en 1969 à Aleg ;
45. Sidi oudl Mohamed El Moustapha oudl Khalifas, né en 1969 à Boutilimit ;
46. Mohamed Lemine oudl Ahmed Leghteynah, né en 1966 à Boutilimit ;
47. Dan oudl Hamidoune, né en 1969 à Ouad Naga ;
48. Mohamed Mahmoud oudl Mohamed Yahya, né en 1966 à Boutilimit ;
49. Mohamedou oudl Mohamed Salem, né en 1968 à Ouad Naga ;
50. Mohamed Yehdhih oudl Moktar, dit Dadah, né en 1960 à Ouad Naga ;
51. Abdellahi oudl Maham, né en 1970 à Maghta-Lahjar ;
52. Ahmed Mohamed oudl Mohamed Mahfoudh, né en 1968 à Nouakchott ;
53. Mohamedou oudl Sid'El Moctar, né en 1970 à Boutilimit ;
54. Mohameden oudl Habib, né en 1968 à Ouad Naga ;
55. Abdellahi Harouna, né en 1967 à Dara Salam ;
56. El Becaye oudl Sidi Ahmed, né en 1968 à Nouakchott ;
57. Mohamed Salem oudl Geyrib, né en 1962 à Nouakchott ;
58. Ahmed oudl Mohamed Nouh, né en 1968 à R'Kiz ;
59. Mohamedou oudl Ahmedou, né en 1967 à R'Kiz ;
60. Sidi Abdoullah oudl Ahmed, né en 1968 à Akjoujt.

2. OPTION FRANÇAIS

a) *E.N.I. de Nouakchott*

1. Yahya Samba ba, né en 1962 à M'Bagne ;
2. Ly Oumar Abdoulaye, né en 1966 à Djeol ;
3. Djiby Belel, né en 1964 à Mouguel ;
4. Amadou Thiam, né en 1963 à Aere Gollere ;
5. Mohamed Nouh oudl Loudaa, né en 1965 à Tidjikja ;
6. Sy Silleye Alassane, né en 1968 à Thialgou ;
7. Boubou Yelli, né en 1963 à Djadjibine ;
8. Sow Amadou Hamidou, né en 1968 à Djeol ;
9. N'Diaye Mama, né en 1962 à Kaédi ;
10. Mandaiye oudl Mohamed, né en 1962 à Bden ;
11. Yargou oudl Abeidi, né en 1964 à Boghé ;
12. Aboubacry Oumar, né en 1964 à Boghé ;
13. Thiam Amadou Tidjane, né en 1962 à Toulde ;
14. Boubacar Diakhate, né en 1959 à Dakar ;
15. Samba Ly Sissoko, né en 1963 à Kaédi ;
16. Ibrahima Djigo, né en 1961 à Saint-Louis ;
17. Ba Hamady, né en 1963 à Bagodine ;
18. Amadou Samba N'Gam, né en 1966 à Bagodine ;
19. Fatou Gueye, née en 1966 à Dakar ;
20. Amadou Oumar Sow, né en 1965 à N'Diakri.

b) *E.N.I. de Rosso*

1. Sy Amadou Mamadou, né en 1966 à Thialgou;
2. Moussa Hamady, né en 1964 à Zouérate ;
3. Amadou Niang, né en 1964 à Rosso;
4. Oumar Guisset, né en 1964 à Dakar ;
5. Abass Fall, né en 1960 à Tounguene;
6. Sali Mamadou Hamady, né en 1963 à Lexeiba ;
7. Djiby Ousmane N'Diaye, né en 1965 à Kaédi ;
8. Amadou Tidjane Semega, né en 1965 à Kaédi ;
9. Fall Sidiki, né en 1963 à Kaédi;
10. Amadou Dia, né en 1965 à Bababé ;
11. Amel Sall, né en 1964 à Rosso ;
12. Alioune N'Daw, né en 1963 à Breun;
13. Amar Salem ouid Lemewnek, né en 1966 à Méderdra ;
14. El Hadj Mamadou Kelli, né en 1966 à Sarandogou;
15. Cheibani ouid Mohamedine, né en 1964 à Rosso;
16. Marega Chouaibou, né en 1965 à Kaédi ;
17. Mohamedine ouid Ahmedou, né en 1963 à R'Kiz ;
18. Hamidou Mamadou, né en 1966 à Lexeiba ;
19. Dia Amadou Mamadou, né en 1964 à Bababé ;
20. Madike Leye, né en 1963 à Nouakchott.

3. OPTION BILINGUE

a) *E.N.I. de Nouakchott*

1. Mariem mint Mohamed M'Bareck, née en 1965 à Boutilimit ;
2. Lalla mint Mohamed, née en 1967 à Akjoujt ;
3. Khadjetou mint Ismail, née en 1967 à Boutilimit ;
4. Aicha. Boude mint Cheikh, née en 1967 à Atar ;
5. Lebneik mint Souley (démission), née en 1964 à Zouérate ;
6. Mounina mint Sidi El Hawni, née en 1963 à Akjoujt ;
7. Sidi Baba ouid Bouke, né en 1966 à Méderdra ;
8. Abaya ouid Abdi, né en 1966 à Tamchakett ;
9. Sid'Amine ouid El Bechir, né en 1965 à Nouakchott ;
10. Ahmed Salem ouid Abass, né en 1964 à Sélibaby ;
11. Hamedou Mohamed, né en 1966 à Akjoujt ;
12. Abdallahi ouid Messoud, né en 1968 à Nouakchott ;
13. Abdallahi ouid Moustapha, né en 1966 à Kiffa.

b) *E.N.I. de Rosso*

1. Mohamed ouid Kankou, né en 1962 à Kaédi ;
2. Nagi ouid Obek, né en 1963 à Nouakchott ;
3. Souleymane ouid Ahmed Baba, né en 1966 à Nouakchott ;
4. Ahmedou ouid Sidi, né en 1969 à Ouad Naga ;
5. El Ghassene ouid Mohamed, né en 1965 à Kiffa ;
6. Ahmed Vall ouid Hacén, né en 1966 à Moudjeria ;
7. Mohamed Lemine ouid Zeghoum, né en 1961 à R'Kiz ;
8. Ahmed Salem ouid Abeid, né en 1962 à Aleg ;
9. Oumar ouid M'Bareck, né en 1969 à Kiffa ;
10. Moustapha ouid Ahmed Tfeil, né en 1967 à Aleg ;
11. Alioune ouid Issa, né en 1966 à Mounquel;
12. Boilil ouid Brahim, né en 1964 à Birette;
13. Mohamed Abdallahi ouid Ahmedou, né en 1964 à Bayla.

ART. 2. - Sont déclarés aptes les élèves des listes complémentaires suivantes, pour les deux écoles, par ordre de mérite:

a) *Option arabe*

1. Moulkhayri mint Barikala, née en 1962 à Akjoujt ;
2. Sidi Habiboulla ouid Baba Ahmed, né en 1966 à Boutilimit ;
3. Mohamed Lemine ouid Mounja, né en 1969 à Aleg.

b) *Option français*

1. Djieynaba Samba, E.N.I. Rosso, née en 1961 à Kaédi ;
2. Niang Mamadou, né en 1964 à Bababé ;
3. M'Baye Serigne Gueye, né en 1966 à Gani.

DÉCRET n° 87-070 du 19 mai 1987 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Education nationale à compter du 4 mars 1987:

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Service de la Formation professionnelle

- *Chef de la division de la Formation moyenne:* M. Cheikh Baye ouid Mohamed Abdallahi, professeur, mie 38.001 E, en remplacement de M. Ba Sollé, relevé de ses fonctions.

Service des Affaires scolaires

- *Chef de la division des Examens:* M. Moctar ouid Sid'Ahmed, professeur, mie 43.220C, en remplacement de M. Mohamed Lemine ouid Beddi, démissionnaire.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Service de l'Orientation

- *Chef de service:* M. Abderrahim ouid Youra, professeur, mie 45.686 H, en remplacement de M. Abdallahi ouid Bebaha, démissionnaire.
- *Chef de division de l'Information:* M. Mohamed Yahya ouid Bah, professeur, mie 33.822N.

Service des Affaires académiques

- *Chef de service:* M. Abdarrahmane Moussa Wad, professeur, mie 45.688 K, en remplacement de M. Oumar ouid Yaly.

Direction de la Planification et de la Coopération

- *Directeur:* M. Mohameden ouid Bagga, professeur planificateur, mie 31.369 W, en remplacement de M. Ely ouid Bouboutt.

Service de la Planification et des Constructions scolaires

- *Chef de service:* M. Houssein ouid Laglal, ingénieur de bâtiments, mie 39.454J, en remplacement de M. Mohameden ouid Bagga.

Service de la Coopération

- *Chef de service:* M. Cheikh El Hacén ouid El Hacén, professeur de C.E.G., mie 15.094F.
- *Chef de la division de Coopération:* M. Allé ouid Marwani, professeur de collège, mie 51.683B.

DÉCRET n° 87-073 du 26 mai 1987 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 4 mars 1987:

I. - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Service de l'Enseignement fondamental

- *Chef de la division des Structures pédagogiques et des Affectations:* M. Mohamed El Moctar ouid Abdou ouid Alem, mouaïim bilingue, mie 36.015 W, en remplacement de M. Brahim ouid Cheikh Sidiya.

II. - DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION

Service de la Coopération

- *Chef de la division des Organisations internationales:* M. Dah ouid Didiye, instituteur bilingue, mie 13.104S.

ARRÊTÉ n° 353 du 30 mai 1987 portant exclusion de certains élèves professeurs de l'E.N.S. au titre de l'année universitaire 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent sont exclus, conformément au tableau ci-après :

- Mohamed Moloud ould Brahim, n° d'inscription 309, 2^e année, filière M., Sc., A., A., exclu pour abandon, à compter du 5 janvier 1987;
- Ahmedou Vall ould Mohamed Abderrahmane, n° d'inscription 395, 3^e année, L. Arabe, exclu pour abandon, à compter du 2 février 1987 ;
- Mohamed ould Vadel, n° d'inscription 192, 2^e année, M., Sc., A., A., exclu pour abandon, à compter du 31 janvier 1987.

ART. 2. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 914 du 17 juin 1987 portant renouvellement de bourses aux élèves de P.E.N.I. de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves dont les noms suivent sont admis en qualité de boursiers à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988:

A) DÉCISION N° 1350 DU 28 SEPTEMBRE 1986

1. CLASSE DE 3^e AAI

1. Fatimetou mint Habiboullah, n° 193;
2. Khdeija mint Mohamed, n° 190;
3. Sarra mint Mohamed Salem, n° 198;
4. Fatimetou mint Oumar, n° 195;
5. Zeinebou mint Sidelemine, n° 192;
6. Savietou mint Bamba, n° 191;
7. Aichetou mint Abdellahi ould Taleb, n° 205;
8. Mariem mint Babe, n° 194;
9. Mariem mint Mohamed Jeddou, n° 207;
10. M'Khailigue mint Reine, n° 201;
11. Tekber mint Mohamed Lemine, n° 199;
12. Mariem mint Elbou, n° 196;
13. Rayia mint Ahmedou ould Saleck, n° 197;
14. Aminetou mint Mohamed ould Habib, n° 203;
15. Meime mint Mohamed Mahmoud, n° 200;
16. Khadjetou mint Mohameden, n° 204;
17. Moulvadly mint Ahmed, n° 209;
18. Isselekha mint Deye, n° 210;
19. Khadi mint Mohamed Habib, n° 208;
20. Mariem mint Sidna, n° 206;
21. Zeinebou mint Mohamed Ahmed, n° 236;
22. Saedni mint Ahmed, n° 202;
23. Fatma M'Barka mint Haiballa, n° 211.

2. CLASSE DE 3^e AA2

24. Aminetou mint Mohamed Salem, n° 213;
25. Khadjetou mint Ahmed Salem, n° 212;
26. Zeinebou mint Ely, n° 215;
27. Eneina mint Alioune, n° 224;
28. Aicha mint Bouki, n° 222;
29. Mariem mint Abadalla, n° 216;
30. Cheriva mint Abdi, n° 214;
31. Tame mint El Maloum, n° 223 ;
32. Khirene mint Mohamed, n° 220;
33. Khadjetou mint Abdellahi, n° 218;
34. Fatimetou mint Sid'Ahmed, n° 219;
35. Mint El Voudeily mint Bouki, n° 217;
36. Smaou mint Mohamed Abdou, n° 225;

37. Zoueunouha mint Ahmed, n° 221 ;
38. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, n° 234;
39. Oumgueffa mint Amnech, n° 227;
40. Khadjetou mint Mohamed Yehdih, n° 231 ;
41. Bakar mint Ahmed, n° 229;
42. Khadjetou mint El Houcein, n° 232;
43. Zeinebou mint Sidi Mohamed, n° 233;
44. Amrana mint El Wely, n° 226;
45. Emkemeltou mint Taleb Ahmed, n° 228;
46. Fatimetou mint Sidi Mohamed, n° 230;
47. Nevissa mint Mohamed, n° 235;
48. Nejatt mint Mohamed, n° 36 (redouble 3^e AA2).

3. CLASSE DE 3^e AA3

49. Ahmedou ould El Moctar, n° 239;
50. Mohamed El Khalifa ould El Khalifa, n° 237;
51. Ennek ould Baba ould Said, n° 240;
52. Mohamed Abderrahmane ould Debba, n° 242;
53. Cheikh ould Mohamed Moloud, n° 245;
54. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, n° 244;
55. Mohamed ould Mohamed Moloud, n° 243;
56. Mohamed ould Mahfoudh, n° 241;
57. Mohamed ould Mohamed El Mami, n° 238;
58. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Sidyia, n° 250;
59. Abdellahi ould Mohamed, n° 249;
60. Mohamed ould Mohamed Salem, n° 246;
61. Mohamed Mahmoud ould Tfeil, n° 247;
62. Mohamed Abdellahi ould Mohamedou, n° 251;
63. Ahmed Taleb ould Sid'Ahmed, n° 296;
64. Ahmed Nour ould Abdellahi, n° 252;
65. Sidi Mohamed ould Cheikh, n° 248;
66. Salem ould Abdellahi, n° 297;
67. Mohamed ould M'Khaitir, n° 254;
68. Ahmed Baba ould Mohamed Yahya, n° 256;
69. Mohamed Vall ould Sid'Ahmed, n° 253;
70. Babah ould Mohamed, n° 255;
71. Moussa ould Mohamed Miske, n° 257; •
72. Mohamedou ould Ahmedou Yahya, n° 258;
73. Mohamed Lemine ould Mohameden, n° 262;
74. Teyeb ould Mohamed M'Barek, n° 259;
75. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, n° 260;
76. Mohamed ould Mouneya, n° 263;
77. Mohamed Lemine ould Mohamed Fadel, n° 261 ;
78. Mohamed Eveloitt ould Sid'Ahmed, n° 264.

4. CLASSE DE 3^e AA4

79. Mohamed ould N'Gueyid, n° 266;
80. Hamedy ould Amnej, n° 267;
81. Ahmed ould Jiddou, n° 270;
82. Ahmed Belmealy ould Cheikh, n° 273;
83. Ba Nagi ould Mohamed, n° 269;
84. Sid'Ahmed ould Mohameden, n° 280;
85. Cheikh Ahmed ould Sidi Mohamed, n° 286;
86. Mohamed Vall ould Mohamed Salem, n° 271;
87. Nah ould Mohamèd Mahmoud, n° 278;
88. Mohamed Mahfoud ould Mohamed Abdellahi, n° 276;
89. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed, n° 285;
90. Abdellahi ould Mohameden, n° 268;
91. Abderrahmane ould Ahmed Mehdi, n° 284;
92. Mohamed ould Blal, n° 274;
93. Mohamed ould Mohamed Najem, n° 279;
94. Mohamed Salem ould Bamba, n° 274;
95. Mohamed ould Wella, n° 283;
96. Ismail ould Mohamed Oumar, n° 281;
97. Cheikhani ould Mohamed Lemine, n° 272;
98. Mohamed Abdel Kader ould Ahmed, n° 288;
99. Mohamed Ahmed ould Ahmed Taleb, n° 294;
100. Ahmed Salem ould Mohamden, n° 275;
101. Abdellahi ould Mohamed Yahya, n° 298;
102. Brahim ould Gleif, n° 295;
103. Mohamed ould Malainine, n° 293;
104. Mohamed ould Seyied, n° 290;
105. Sidi Abdella ould Mohamed, n° 282;

106. Mohamed Yeslemould Ahmedou Baba, n° 291;
107. Bahould Ely Salem, n° 289;
108. Ahmedould Mahmoud, n° 292.

5. CLASSE DE 3e AB

109. Fatimetou mint Barka, n° 300;
110. Waledould Sid'Ahmed, n° 299;
111. Bannahiould Mohamed, n° 301;
112. Teyebould Wely, n° 310;
113. Blal, dit Mohamed Saleckould Mohamed, n° 302;
114. Mohamed Mahmoudould M'Khaitir, n° 307;
115. Ahmedould Mohamed, n° 312;
116. Abdel Kerim euld Inegih, n° 311;
117. Mohamed Mahmoudould Bamba, n° 305;
118. Mohamedould Neda, n° 308;
119. Cheikhould Ahmed Salem, n° 303;
120. Ba Halimata Demba, n° 304;
121. Ahmadouould Lahbib, n° 306;
122. Cheikhnaould Ely Brahim, n° 313.

6. CLASSE DE 3° AF

123. Mahmoud Fall, n° 317;
124. Cheikh Oumar Ba, n° 318;
125. Ba Mamadou, n° 316;
126. M'Baye Mariem, n° 319;
127. Massoum M'Bodj, n° 315;
128. Amadou Moctar Dem, n° 321;
129. Ba Sileye Amadou, n° 323;
130. Mamayara Diagana, n° 320;
131. Mariem Diallo, n° 324;
132. Hamoudould Jafar, n° 325;
133. Oumarould Mohamed, n° 326;
134. Diop Moustapha Abdoul, n° 322;
135. Thiam Ismaila Harouna, n° 328;
136. Souleymane Diong, n° 327.

B) DÉCISION n° 1695 DU 6 DÉCEMBRE 1986

7. CLASSE DE 2° AA I

137. Maimouna mint Mohamed Abdellahi, n° 19;
138. Selma mint Abderrahmane, n° 10;
139. Mariem mint Hmoudy, n° 12;
140. Moulkhaïry mint Mohamed Abdellahi, n° 13;
141. Mhajibamint Khaliva, n° 9;
142. Aichetou mint Hamoud, n° 3;
143. Oumoul Mournine mint Ebnou Oumar, n° 6;
144. Aminetou mint Hedemine, n° 8;
145. Mariem mint Ahmed Salem, n° 1;
146. Raghyia mint Ahmed Abed, n° 11;
147. Aichetou mint Mohamed Lamine, n° 4;
148. Fatimetou mint Hamed, n° 7;
149. Oumoul Khaïry mint Jiddou, n° 22;
150. Noura mint Mohamed Loughmane, n° 21;
151. Fatimetou mint Khaled, n° 5;
152. Oumekelthoum mint Bouna, n° 17;
153. Fatma El Ghalyia mint Bahayia, n° 2;
154. Hawa mint Ahmed, n° 14;
155. Bint Atane mint Bahould Boich, n° 15;
156. Moulmournine mint Mohamed Yahya, n° 23;
157. Fatimetou mint Said, n° 16;
158. Bint Bebaha mint Sidi Mohamed, n° 20.

8. CLASSE DE 2e AA2

159. El Ghalyia mint Ahmed Boudhi, n° 32;
160. Aichetou mint Ahmed Telmidi, n° 44;
161. Mariem mint Abdellahi, n° 42;
162. Aichetou mint Mohamed Moussa, n° 37;
163. Qumran mint Boyah, n° 39;
164. Khaddy mint Youba, n° 38;
165. Varha mint Boba Jidou, n° 36;
166. Aichetou mint Ahmed Mahmoud, n° 28;
167. Mariem mint Rave, n° 26;
168. Khadijetou mint Ahmedou Bamba, n° 43;

169. Mint Habiboullah Aminetou, n° 34;
170. Nebghouha mint Issa, n° 40;
171. Fatimetou mint El Bechir, n° 33;
172. Zeinebou mint Cheikh, n° 41;
173. Nevissa mint Mohamed Salem, n° 31;
174. Fatimetou mint Mohamed Lamineould El Kory, n° 29;
175. Lalla mint Mohamed Lemine, n° 25;
176. Teslem mint Sid El Moctar, n° 27;
177. El Alyia mint Mohamed Nouh, n° 45;
178. Zeinebou mint Ahmed, n° 35;
179. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, n° 30;
180. Khadija mint Cheikh Ahmed, n° 24.

9. CLASSE DE 2e AA3

181. Ahmed El Vetenould Ismail, n° 46;
182. Abderrahmaneould Beddy, n° 57;
183. El Moctar Salemould Mohameden, n° 56;
184. Mohamed Mahmoudould Mohamed LemMeould Nabgha, n° 58;
185. Mohamed Mahmoudould Meimid, n° 47;
186. Mohamed Mahmoudould Mohamed Ethmane, n° 48;
187. Abdellahiould Mohamed Lekbir, n° 49;
188. Mahfoudhould Mahfoudh, n° 51;
189. Taleb Boyaould Mohamed Abdel Kader, n° 52;
190. Mohamed Abdellahiould Moustapha, n° 50;
191. Sidi Abdoullahould Cheikhna, n° 59;
192. Beddidyould Hamoud, n° 53;
193. Mohamed Abdellahiould Mohamed, n° 54;
194. Mohamed Abdellahiould Abba, n° 60;
195. Salemould Mohamed El Hacén, n° 55.

10. CLASSE DE 2e AF

196. Yahya Samba Ba, n° 61;
197. Mandiayeould Mohamed, n° 70;
198. Boubacar Diakite, n° 74;
199. Fatou Gueye, n° 79;
200. Ibrahima Djigo, n° 76;
201. Aboubekri Oumar, n° 72;
202. Sow Amadou Hamidou, n° 68;
203. Ba Hamady, n° 77;
204. Amadou Samba N'Gam, n° 78;
205. Amadou Thiam, n° 64;
206. Amadou Tidiane Semega, n° 63;
207. N'Diaye Mama, n° 69;
208. Sambaly Cissoko, n° 75;
209. Sy Sileye Alassane, n° 66;
210. Thiam Amadou Tidjane, n° 73;
211. Boubou Yelly, n° 67;
212. Yargouould Abeidy, n° 71;
213. Amadou Oumar Sow, n° 80.

11. CLASSE DE 2e AB

214. Hamedouould Mohamed, n° 91;
215. Mariem mint Mohamed M'Bareck, n° 81;
216. Abdellahiould Moustapha, n° 93;
217. Mounina mint Sidiould Hawmi, n° 86;
218. Sidi Babaould Bouki, n° 87;
219. Abayiaould Abdi, n° 88;
220. Abdellahiould Messoud, n° 92;
221. Khadijetou mint Ismail, n° 83;
222. Sidamineould Bechir, n° 89;
223. Ahmed Salemould Abass, n° 90;
224. Aicha Bouba mint Cheikh, n° 84;
225. Ly Oumar Abdoullaye, n° 62 (venant 2e AF);
226. Mohamed Nouhould Loudaa, n° 65 (venant 2e AF);
227. Aminetou mint Ahmed Mahmoud, n° 314 (déc. n° 1350), redouble;
228. Lalla mint Mohamed, n° 82 (redouble l'e AB).

ART. 2. - A ce titre, les intéressés percevront une bourse de 4.900 ouguiya par mois et par élève.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES, RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-108 du 10 juin 1987 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles (indice 810), le diplôme d'ingénieur de Génie civil délivré par l'Institut de travaux publics de bâtiments de Moscou (U.R.S.S.).

ART. 2. — Est équivalent à la licence ès sciences économiques, le diplôme de baccalauréat ès sciences de l'Université de Montréal, Canada (option économie coopérative).

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 285 du 13 mai 1987 portant constatation du décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 octobre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Sy Amadou Tidjane, agent de constatation du Trésor, précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 288 du 13 mai 1987 complétant les dispositions de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont complétées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987, portant rectificatif des arrêtés n° 691 du 29 décembre 1981, n° 50 du 2 février 1982 et n° 108 du 9 mars 1982, ainsi qu'il suit :

Après: Cherif ould Moctar, *lire:* Abdallahi ould Isselmou.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 305 du 13 mai 1987 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du 1^{er} avril 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 229 du 1^{er} avril 1987 portant détachement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat sont complétées ainsi qu'il suit :

Après: Arabsat, *lire:* Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, Mohamed El Bechir ould Sidi, professeur, à compter du 31 janvier 1987.

L'intéressé est détaché en qualité de 2^o conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 314 du 17 mai 1987 nommant les membres de la Commission nationale des colonies de vacances.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la Commission nationale des colonies de vacances :

— *Président d'honneur:* lieutenant-colonel Jibril ould Abdallahi, membre du Comité militaire de Salut national, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

— *Premier vice-président d'honneur:* Mohamed Lemine ould Heyine, président-directeur général de la S.N.I.M.-s.e.m.

— *Deuxième vice-président d'honneur:* commandant Ahmed ould Aida, président du Croissant-Rouge mauritanien.

— *Président:* Kane N'Diawar, directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

— *Premier vice-président:* Ba Abdoul Vetah, directeur de l'O.P.T.

— *Deuxième vice-président:* Moctar ould H'Meina, directeur des Archives nationales.

— *Secrétaire général:* Dia Mountaga, commissaire à la Jeunesse en service à la Direction de la Jeunesse et de l'Education populaire.

— *Secrétaire général adjoint:* Mohamed ould Haymer, chef du département de la Jeunesse à la Permanence du C.M.S.N.

— *Trésorier général:* Inegih ould Mohamed Salem, chef de service des Inspections à la D.J.E.P.

— *Trésorier général adjoint:* Dia Mahmoud, commissaire à la Jeunesse en service à la D.J.E.P.

— *Commissaire aux comptes:* Lo Samba Yero, chef de service de l'Education populaire.

— *Membres:*

— Mme Seye, née Tabara Fall, directrice des Affaires sociales au ministère de la Santé et des Affaires sociales ;

— M. Seyid ould Abdellahi, secrétaire général adjoint à la C.G.E.M. ;

— M. Bouna Cheikh, instituteur ;

— M. Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, ingénieur au ministère de l'Equipement ;

— M. Kane Amadou, chef de service Sport scolaire à la direction de l'Education physique et sportive ;

— M. N'Diaye Makhette, économiste au Centre N.F.C.J.S.

ART. 2. — L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les statuts et les règlements généraux de celle-ci.

ART. 3. — Est membre de droit le directeur de la Jeunesse et de l'Education populaire.

ARRÊTÉ n° 322 du 17 mai 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahine ould Né, né vers 1958 à Oualata (acte de naissance n° 88 du 26 octobre 1970 établi par le tribunal du cadî de Oualata), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur adjoint auxiliaire depuis le 10 juin 1984 et ayant subi une inspection favorable de professorat, est, compter du 23 mars 1986, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 325 du 18 mai 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des adjoints en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaw El Hadj Malick, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 6 août 1986, titulaire du diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé (spécialité odontologie) de l'Ecole nationale des techniciens supérieurs en odontologie de Dakar (Sénégal), est, à compter du 1^{er} octobre 1986, nommé et titularisé adjoint en médecine de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 326 du 19 mai 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1986, au stage de formation de formateur à l'Université d'Orléans (France) de Mme Aichetou Kane, attachée d'administration générale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 830) depuis le 1^{er} juillet 1986.

Elle est remise à la disposition du ministère de l'Education nationale pour servir à l'Ecole nationale d'administration à compter de la même date.

ART. 2. — Mme Aichetou Kane, attachée d'administration générale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 830) depuis le 1^{er} juillet 1986, titulaire du diplôme de maîtrise en droit de l'Université d'Orléans (France), est, à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1987 du point de vue salaire, nommée et titularisée administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 3. — Une bonification de 50 points d'indice au titre du D.E.A. de l'Université d'Orléans (droit public) est accordée à l'intéressée.

ARRÊTÉ n° 328 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalil ould Cheikhany, né en 1959 à R'Kiz (extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 97 du 21 mars 1972 du tribunal du cadî de R'Kiz), titulaire du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (ancienne E.N.S.), est, à compter du 1^{er} janvier 1987, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 329 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint de l'Enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Tahere ould Cheikh ould Sada, né en 1958 à Moudjéria, recruté et affecté au ministère de l'Enseignement supérieur de la Formation des cadres et de la Fonction publique (lycée et collège techniques) en qualité de professeur adjoint technique auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1984, titulaire du diplôme universitaire de Technologie de l'Université de Nantes (France), est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 333 du 20 mai 1987 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'Économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ismail, conducteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 1^{er} mai 1983, titulaire du diplôme de Bachelor of Science en agriculture de l'Oklahoma State University (U.S.A.), est, à compter du 1^{er} juillet 1984, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 339 du 20 mai 1987 portant intégration d'un ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould El Hadj, né le 2 avril 1957 à M'Bout, recruté à titre temporaire et affecté au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1985, titulaire du diplôme de baccalauréat en génie électrique de l'Université du Québec, à Trois-Rivières, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 340 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Hamidou Mamadou, né en 1961 à Nouakchott, professeur licencié auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1983, titulaire de la Ijaza de la Faculté de droit musulman de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite), est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 15 avril 1986, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 341 du 20 mai 1987 portant intégration dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacouba Diagana, né en 1956 à Kaédi, recruté et affecté au ministère de l'Équipement depuis le 1^{er} octobre 1985 en qualité d'ingénieur auxiliaire, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques routières de l'Ecole nationale supérieure des travaux publics de Yamoussoukro (Côte-d'Ivoire), est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 342 du 20 mai 1987 accordant 50 points de bonification à certains professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter du 19 août 1986 accordée aux professeurs licenciés titulaires d'un certificat de fin de stage de l'Institut supérieur de l'édu-

cation et de la formation continue de Tunisie, conformément aux indications ci-après :

- Mme Konté, née Rokaya Bathily, professeur licencié de 2^e classe (indice 890) depuis le 28 décembre 1983 ;
- MM.
- Boumyaould Mohamed Said, professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) depuis le 10 juillet 1982 ;
- Lemirould Moctar Akah, professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) depuis le 10 juillet 1982 ;
- Abdallahould Mohamedineould Kerim, professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) depuis le 10 juillet 1982 ;
- Corera Issaga, professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) depuis le 1^{er} juillet 1982 ;
- Mohamed El Hassenould Boyah, professeur licencié de 4^e échelon (indice 1050) depuis le 10 juillet 1982 ;
- Bamineould Abdel Salem, dit Lemrabott, 3^e échelon (indice 970) depuis le 1^{er} octobre 1982.

ARRÊTÉ n° 346 du 26 mai 1987 portant nomination et titularisation de certains greffiers en chef (promotion 86).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires, titulaires du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration (section greffiers en chef), sont, à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue salaire et compter du 1^{er} juillet 1986 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

*Greffiers en chef de 2e classe, 1^{er} échelon (indice 560)
(A.C. néant)*

MM.

- Ahmedouould Cheikhould Hamboub, né en 1966 à Chinguitti ;
- Cheikh El Welyould Mohamed Vadel, né en 1966 à Boutilimit ;
- El Moustaphaould Bilai, né en 1962 à Tintane ;
- Jafarould Itaoulayamou, né en 1966 à Tintane (Amourj) ;
- Ould Youba Mohamed Vall, né en 1963 à Bassikounou ;
- El Mourtajiould Bahmed, né en 1965 à Bagrou.

ARRÊTÉ n° 357 du 4 juin 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khalidould Alienneould Maouya, instituteur de 5^e échelon (indice 750) depuis le 1^{er} juillet 1986, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue salaire et à compter du 1^{er} juillet 1986 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de W échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 359 du 6 juin 1987 mettant fin au détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la mise en position de détachement de Messieurs :

- Kane Ismaïla, administrateur des Régies financières, précédemment détaché à la Pharmarim, à compter du 5 janvier 1986 ;

- Batyould Lemrabott, inspecteur des impôts, précédemment détaché à la Société mauritanienne de banque, à compter du 1^{er} janvier 1986 ;
- Ba N'Diougou, contrôleur des impôts, précédemment détaché à la SONELEC, à compter du 24 novembre 1985 ;
- Seydina Aliould Sidi, inspecteur des douanes, précédemment détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, à compter du 1^{er} novembre 1985 ;
- Mme Sakho, née Astou Sy, inspectrice du Trésor, précédemment détachée à la S.N.I.M.-s.e.m., à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 362 du 7 juin 1987 mettant fin au stage et portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 19 avril 1987, au stage de formation de 3^e cycle en France de M. N'Diaye Yero, professeur de collège. Il est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale à compter de la même date.

ART. 2. — M. N'Diaye Yero, professeur de collège de 6^e échelon (indice 1000) depuis le 23 mai 1982, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 17 juillet 1983, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 4^e échelon (indice 1050), A.C. néant.

ART. 3. — Une bonification de 150 points d'indice est, à compter du 19 avril 1987, accordée à l'intéressé au titre de son attestation de docteur de 3^e cycle de l'Université de Rouen (France).

ARRÊTÉ n° 363 du 8 juin 1987 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoulaye Oumar, né en 1956 à Saint-Louis (bulletin de naissance n° 686 établi par l'état civil de Saint-Louis au nom de l'intéressé), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste de l'Université de Dakar, est, à compter du 30 août 1986, nommé et titularisé inspecteur des Bibliothèques de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560).

ARRÊTÉ n° 371 du 10 juin 1987 portant rectificatif du nom d'un fonctionnaire porté sur l'arrêté n° 271 du 5 mai 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 271 du 5 mai 1987 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires, en ce qui concerne le nom de M. Saidould Radh.

Au lieu de: Saidould Radh ; *lire:* Saidould Radhi.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 372 du 14 juin 1987 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Mohamed Ahmed, professeur, mle 19.768 A, précédemment directeur adjoint du Projet de l'Université, est, à compter du 5 mai 1985, détaché auprès de la Ligue des Etats Arabes.

ART. 2. — La Ligue des Etats Arabes assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à la pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 373 du 17 juin 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Amadou Oumar, professeur de collège de 7^e échelon (indice 1080) depuis le 11 juillet 1986, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (ancienne E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 13 juillet 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire, Se échelon (indice 1130), A.C. néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-105 du 15 mai 1984 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-197 du 19 juin 1968 créant une commission paritaire des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission paritaire des hydrocarbures chargée d'étudier tous les problèmes posés par l'approvisionnement, le stockage, le transport, la distribution et la vente des hydrocarbures liquides et gazeux.

ART. 2. — Cette commission aura à donner un avis consultatif sur tous les problèmes devant intervenir dans les secteurs ci-dessus déterminés. Elle suit, en outre, les variations des prix du marché pétrolier.

Cette commission est composée des membres permanents suivants :

Président:

— le secrétaire général du ministère chargé de l'Energie.

Membres:

- le directeur de l'Energie ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur du Transport ;
- le directeur du Commerce intérieur ;
- le directeur général de la S.M.C.P.P. ou son représentant ;
- le directeur général de la SOMIR ou son représentant ;
- un représentant du ministère de la Défense nationale ;
- un représentant de l'Intérieur ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;

- le directeur des études et de la réglementation du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- deux représentants du Groupement professionnel de l'industrie du pétrole ;
- un représentant des gérants des stations.

Secrétaire:

le chef du service des énergies conventionnelles à la direction de l'Energie.

ART. 3. — Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont elle juge la présence ou l'avis nécessaire.

ART. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il jugera nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ART. 5. — Le président de la commission rend compte de ses travaux au ministre chargé de l'Energie.

ART. 6. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 640 du 13 mai 1987 allouant une contrepartie au projet Oasis, ministère du Développement rural, au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-trois millions quatre cent trente-six mille ouguiya (43.436.000 UNI) représentant la contrepartie de l'Etat mauritanien est allouée, au titre de l'année 1987, au projet Développement des Oasis du ministère du Développement rural (financement F.A.D.E.S., n° 163/85).

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 12-25-06-30-14 et sera versée au compte n° 118.31 ouvert au Trésor à cet effet. Le paiement sera effectué en quatre tranches de 10.859.000 UM chacune (dix millions huit cent cinquante neuf mille ouguiya).

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique*Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme*

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-88 du 20 mai 1987 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés coordinateurs régionaux de l'alphabétisation les fonctionnaires dont les noms et postes d'affectation figurent ci-après :

- M. Ahmed ould Taleb, moualim, mle 16.862 C, Adrar ;
- M. Lemana ould El Guéré, inspecteur adjoint arabe, mle 34.983 Z, Assaba ;
- Mme Mah mint Younouss, moualima bilingue, mle 47.985 G, Brakna ;
- M. Mohamed Abdellahi ould Chbih, moualim, mle 18.227 L, Dakhlet-Nouadhibou ;
- M. Mohamed ould Taki, inspecteur adjoint, mle 18.213 Y, Nouakchott ;
- M. Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, inspecteur adjoint, mle 48.344X, Gorgol ;
- M. Gueye Mamadou Oumar, moualim, mle 18.229 H, Guidimakha ;
- M. Mohamed LemMe ould Mohamed Salem, inspecteur adjoint, mle 34.981 X, Hodh El Charghi ;
- M. Sidi Mohamed ould Hamady, moualim, mle 18.046 P, Hodh El Gharby ;
- M. Ahmed ould Mohamed Louly, moualim, mle 31.088Q, Inchiri ;
- M. Mohamed El Moctar ould Hadji Sidi, moualim français, mle 16.103 G, Tagant ;
- M. Mohamed ould Deddah, moualim, mle 35.710P, Tiris-Zemmour ;
- M. Mohamed ould Bouhoum, inspecteur adjoint, mle 34.986C, Trarza.

ART. 2. — Le directeur de cabinet du secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et le secrétariat général du ministère de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

IV. - ANNONCES

«CENTRE DE RECYCLAGE ET DE PERFECTIONNEMENT

« CREP »

Société anonyme

Capital: 700.000 ouguiya

Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée « Centre de Recy-

clage et de Perfectionnement », en abrégé « CREP », et dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, et a pour objet en Mauritanie et en tous pays toute activité de recyclage ou de perfectionnement, notamment l'organisation ou l'animation de séminaires, voyages d'étude, week-ends de formation en matière de gestion et disciplines connexes, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le capital social est fixé à sept cent mille ouguiya (700.000 UM) et est divisé en cent quarante actions de cinq mille ouguiya, toutes souscrites et libérées d'un quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Aux termes de la première délibération du conseil d'administration, tenue à la date du sept juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé au présent acte le même jour ledit conseil a nommé :

MM.

- Youssouph Diallo, président-directeur général;
- Watt Abdourahmane ;
- Sidi Mohamed ould Didi.

Deux expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et de versement, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de la première délibération du conseil d'administration ont été déposées au registre du commerce du tribunal de Nouakchott.

Pour extrait et mention,
LA DIRECTION.
